

N° 587

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1994.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi relatif au statut fiscal de la Corse,*

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, *vice-présidents* ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, *secrétaires* ; Jean Arthuis, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Jacques Baudot, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Philippe Marini, Michel Moreigne, Jacques Mossion, René Régnauld, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Trégouët, Jacques Valade.

Voir le numéro :

Sénat : 560 (1993-1994).

---

Impôts et taxes.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>I. LES SPECIFICITES DE L'ECONOMIE CORSE</b> .....	5
<b>A. LES INDICATEURS DISPONIBLES FONT APPARAÎTRE UN RETARD DE DEVELOPPEMENT</b> .....	5
<b>B. LA REFORME INSTITUTIONNELLE DE 1991 PERMET A LA CORSE DE CHOISIR SON MODE DE DEVELOPPEMENT'</b> .....	7
<b>C. L'ADOPTION DU PLAN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL TEMOIGNE D'UNE VOLONTE DE RENOUVEAU</b> .....	9
<b>D. LES CONTRIBUTIONS DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE DEVRAIENT PARTICIPER AU SUCCES DU PLAN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL</b> .....	11
1. Le rôle des contrats de plan .....	11
2. L'apport des fonds structurels communautaires .....	12
<b>II. LES PARTICULARITES DE LA FISCALITE EN CORSE</b> .....	15
<b>A. LES DROITS DE SUCCESSION SUR LES BIENS IMMEUBLES</b> .....	15
1. L'état du droit .....	15
2. L'état des esprits .....	17
3. Les pistes de réflexion .....	18
<b>B. LA LÉGISLATION FISCALE SPÉCIFIQUE AU RISQUE DE L'EUROPE</b> .....	19
1. Une idée reçue : la "non fiscalisation" de la Corse .....	19
2. Une crainte diffuse : l'"évanescence du particularisme" .....	21
<b>C. D'UN REGIME FISCALE SPÉCIFIQUE VERS UN STATUT FISCAL AUTONOME?</b> .....	24
<b>D. LE PROJET DE LOI S'INSCRIT DANS UNE LOGIQUE RESPECTUEUSE DES SPÉCIFICITÉS INSULAIRES</b> .....	25

<b>III - LE CONTENU DU PROJET DE LOI</b> .....	27
<b>A. L'ENVELOPPE FINANCIÈRE</b> .....	27
<b>B. LES CHOIX STRATÉGIQUES</b> .....	28
<b>C. LES ENJEUX LOCAUX</b> .....	30
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	31
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	35
<b>Article premier : Exonération de taxe professionnelle</b> .....	35
<b>Article additionnel après l'article premier : Contrepartie de l'exonération de taxe professionnelle dont bénéficie Electricité de France en Corse</b> .....	41
<b>Article 2 : Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties</b> .....	43
<b>Article 3 : Reconduction jusqu'au premier janvier 1999 des dispositifs d'exonération d'impôt sur les sociétés pour les activités et les entreprises créées en Corse</b> .....	48
<b>Article 4 : Reversement à la collectivité territoriale de Corse d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers perçue en Corse</b> .....	54
<b>Article 5 : Transfert des droits de francisation et de passeport des navires de plaisance dont le port d'attache est en Corse</b> .....	62
<b>Article 6 : Institution facultative de la taxe d'électricité par la collectivité territoriale de Corse</b> .....	66
<b>Article 7 : Reconduction jusqu'à fin 1997 des dispositifs d'exonération des droits applicables aux actes et attestations nécessaires au règlement des indivisions successorales en Corse</b> ...	70
<b>ANNEXE I : DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE CONCERNANT LE PROJET DE LOI RELATIF AU STATUT FISCAL DE LA CORSE</b> .....	73
<b>ANNEXE II : LE HANDICAP DE L'INSULARITÉ</b> .....	77
<b>ANNEXE III : LA FISCALITÉ SPECIFIQUE APPLICABLE EN CORSE</b> .....	80
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	85

Mesdames, Messieurs,

Depuis trente ans, le Parlement français s'est prononcé à plusieurs reprises en faveur de la définition d'un régime fiscal spécifique applicable en Corse.

Dès 1967 <sup>(1)</sup>, il affirme que *"le département de la Corse doit bénéficier d'un régime fiscal spécifique destiné à compenser le handicap de l'insularité"*.

En 1991 encore <sup>(2)</sup>, il charge une commission ad hoc de *"formuler des propositions relatives au régime fiscal spécifique applicable en Corse"*.

Le présent projet de loi représente donc l'**heureux aboutissement d'une longue série de vœux pieux**. Il témoigne de la volonté du Gouvernement de conduire une politique ambitieuse et globale en faveur d'une Corse prospère et sereine. De plus, comme le souligne à propos l'exposé des motifs : *"l'urgence de ce statut fiscal est aujourd'hui accentuée par la crise de l'économie insulaire tant en ce qui concerne l'activité industrielle et agricole que le commerce et le tourisme"*. **Votre Commission des Finances accueille donc avec faveur le texte du Gouvernement.**

Cette faveur ne doit rien aux circonstances. Elle n'est que le fruit de sa longue obstination visant à obtenir des mesures fiscales spécifiques à la Corse. En toute immodestie, votre rapporteur rappellera les critiques qu'il avait présentées à l'encontre du projet de loi de 1991 <sup>(3)</sup> :

*«Le projet de loi ne comporte aucune mesure fiscale pour la Corse et se contente de s'en remettre aux travaux d'une future commission mixte composée de représentants de l'Etat et de l'Assemblée de Corse. Cette absence d'initiative fiscale ne paraît pas normale, étant donné le contexte dans lequel ce projet de loi intervient.*

1. Article 20 de la loi du 21 décembre 1967.

2. Article 63 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

3. Sénat, Avis n° 235, Première session extraordinaire de 1990-1991, pages 23 ssq.

*«En effet, le statut particulier de la Corse de 1982 prévoyait que le Gouvernement présenterait au Parlement, avant le 1er juin 1983, un rapport analysant le régime fiscal de la Corse, et que ce régime serait adapté en vue de favoriser l'investissement productif.*

*«Cette étude n'a pas eu lieu. Bien plus, le Gouvernement n'a pas répondu, ainsi que le statut de la Corse l'obligeait à le faire, aux propositions fiscales adressées par l'Assemblée de Corse en 1985 et en 1990.*

*«Enfin, à la suite des événements de l'année 1989 ayant entraîné la paralysie de l'activité de l'île, une table ronde s'est réunie autour des problèmes de la fiscalité en Corse : aucune mesure concrète n'a suivi les travaux de cette commission, sauf l'exonération d'impôt sur les sociétés des activités nouvelles créées par des entreprises en Corse, dont l'efficacité reste à prouver (moins de 2.000 entreprises étant assujetties, en Corse, à l'impôt sur les sociétés).*

**«Il paraît surprenant qu'une fois encore le Gouvernement diffère toute prise de décision dans le domaine de la fiscalité en Corse.»**

\*

\*            \*

**Le projet de loi relatif au statut fiscal de la Corse vient à son heure. Il est de nature à participer au redressement économique de l'île, même s'il ne répond pas -par la force des choses- aux attentes, multiples et exigeantes, de l'Assemblée de Corse <sup>(1)</sup>.**

1. L'annexe I au présent rapport reproduit la délibération de l'Assemblée de Corse sur le projet de loi relatif au statut fiscal de la Corse.

## I - LES SPECIFICITES DE L'ECONOMIE CORSE

Votre rapporteur a analysé en détail, dans son rapport pour avis sur la loi de 1991, les causes structurelles du retard économique de l'île (1). Le présent rapport s'attachera donc à résumer et à actualiser les développements y figurant.

Il importe en effet, pour juger la pertinence du dispositif fiscal proposé par le gouvernement, d'analyser les causes du retard de développement de l'île (A).

Ce jugement doit en outre tenir compte des spécificités institutionnelles de la Corse (B) qui ont permis l'adoption d'un plan de développement régional ambitieux (C). Il convient enfin de souligner que ce dispositif fiscal vient en appui des contributions de l'Union Européenne et de l'Etat, au titre des contrats de plan (D).

### A. LES INDICATEURS DISPONIBLES FONT APPARAÎTRE UN RETARD DE DEVELOPPEMENT (2)

<p><b>Population : un vieillissement accentué</b></p>  <p><b>Activité : faiblesse du PIB et tertiarisation accrue</b></p>	<p>Le vieillissement se poursuit : en 1982, un habitant sur deux avait moins de 35 ans ; en 1990, cet âge médian dépasse 37 ans et devrait atteindre 41 à 42 ans en 2010. Autrement dit, à cette date, la moitié de la population insulaire aura plus de 42 ans et un quart aura dépassé 60 ans. Le début du XXI<sup>e</sup> siècle sera ainsi soumis à une aggravation du vieillissement : en effet, les générations nombreuses de l'après-guerre arriveront aux âges élevés.</p> <p>Le produit intérieur brut (PIB) de la Corse s'élève à 20,5 milliards de francs courants en 1991, soit un PIB par habitant de 82.000 francs. Sur les dernières années, l'évolution globale du PIB insulaire est tout à fait comparable à celle des régions françaises. Son niveau reste toutefois le plus bas de la France métropolitaine.</p>
---	---

1. L'annexe II synthétise les difficultés de prise en compte du "handicap de l'insularité"

2. L'INSEE édite chaque année un document exhaustif sur l'évolution de l'économie corse. Le TEC (tableau de l'économie corse) publié en 1994 constitue un gisement très riche d'indicateurs statistiques, dont le présent rapport tire profit.

## Entreprises : une dimension artisanale

La Corse produit 0,3 % du PIB national, ce qui est à rapprocher de son poids démographique de 0,4 %.

La structure sectorielle du PIB corse est tout à fait différente de la moyenne nationale. Elle témoigne d'une économie essentiellement soutenue par le secteur tertiaire (les trois quarts de la valeur ajoutée) et relativement peu par le secteur secondaire pour lequel le bâtiment-génie civil est plus important que l'industrie.

L'évolution récente (1988-1991) conforte encore les caractéristiques précédentes : croissance de la part du tertiaire, tassement de celle du secondaire.

Au 1er janvier 1993, le secteur secondaire compte près de 4.200 établissements et au recensement de 1990, environ 18 % des actifs. L'industrie, qui compte 1.400 établissements, représente seulement 7,2 % de l'emploi régional à cette date. Sa structure reste fortement artisanale : 94 % des établissements ont moins de dix salariés et un "industriel" sur quatre est un artisan-boulangier. Cependant, l'activité industrielle ne semble plus révéler le même dynamisme. Si près de cent entreprises sont créées chaque année depuis dix ans, le nombre de fermetures progresse depuis 1988 (69 en 1988 et 115 en 1992) et la part de l'industrie dans le produit intérieur brut s'établit à 10,3 % en 1991.

Le bâtiment, génie civil et agricole (BGCA), avec 2.700 établissements représente encore 11,6 % du PIB en 1991 (contre 13,7 % en 1982) et 10,5 % des emplois régionaux en 1993 (contre 15,5 % en 1982), mais son importance diminue au profit du secteur tertiaire. La plupart des établissements sont de petite taille : plus de 9 établissements sur 10 ont moins de 10 salariés et à peine 1 sur 200 atteint 50 salariés.

Depuis 1991, le nombre de créations d'entreprises dans le BGCA a fortement décliné, on compte à peine 201 entreprises nouvelles en 1992 (contre 293 créations en 1989 et 223 en 1991). Au 1er janvier 1993, le BGCA emploie 8.963 personnes dont 77 % de salariés. Après une augmentation des effectifs entre 1990 et 1991, l'évolution devient négative (-3,3 %) entre 1991 et 1993.

Cette situation difficile emporte des conséquences sociales très marquées.

Les revenus des ménages proviennent à 23 % de l'emploi salarié, à 42 % des redistributions sociales, et pour 17 % de l'emploi dans l'administration publique. Le nombre de bénéficiaires du RMI croît rapidement : + 150 % entre décembre 1989 et juin 1993 contre + 88 % pour l'ensemble de la métropole.

Il importe cependant de souligner combien la nécessaire solidarité nationale permet à la Corse de se comparer d'une manière relativement favorable aux autres îles méditerranéennes. Le tableau ci-dessous permet d'en rendre compte (source : TEC 1994, indicateurs se rapportant à l'année 1990).

	Baléares	Corse	Crète	Sardaigne	Sicile
Population .....	768.000	250.000	537.000	1.658.000	5.173.000
Taux de chômage BIT .....	10 %	10,1 %	2,5 %	18,9 %	22,6 %
PIB/habitant (Europe = 100) ....	104	79	52	75	69

#### B. LA REFORME INSTITUTIONNELLE DE 1991 PERMET A LA CORSE DE CHOISIR SON MODE DE DEVELOPPEMENT

Constatant le succès relatif des politiques de relance portant une trop forte empreinte "continentale", la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse a eu pour objet de donner à cette région le cadre juridique lui permettant de mettre en place elle-même sa politique de développement économique. A cette fin, elle a prévu :

- l'élaboration par la collectivité territoriale de Corse d'un **plan de développement** qui détermine les *"objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de l'île ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre"*;

- l'établissement d'un **schéma d'aménagement** qui *"définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de protection et de mise en valeur de son territoire"*.



La loi a conféré en outre à la collectivité la compétence de participer à la gestion d'un certain nombre de procédures directement axées sur le développement économique <sup>(1)</sup> :

- **fonds de développement économique** géré par une société de développement régional, ayant pour objet l'apport de fonds propres aux entreprises en développement ;

- **fonds d'intervention pour l'aménagement de la Corse (FIAC)** dont l'objet devait être, à partir de la recette fournie par la taxe sur les billets de transport aérien et maritime, de financer des travaux routiers ;

- **comité de coordination** pour le développement industriel de la Corse dont la vocation est d'animer et de coordonner les actions des sociétés nationales en Corse afin de réaliser des projets industriels d'intérêt régional <sup>(2)</sup>.

**La brièveté des délais impartis à votre rapporteur pour étudier les fondements économiques du présent projet de loi, ne lui a pas permis d'apprécier l'efficacité du dispositif ainsi mis en place en 1991 qui, il est vrai, n'a peut être pas encore trouvé son régime de croisière. Il ne peut que le regretter, même si le caractère structurel des difficultés économiques de l'île ne fait guère l'objet de controverses. Force est toutefois de constater -pour s'en réjouir- qu'une dynamique a été créée, dont témoigne l'adoption récente du plan de développement régional corse.**

*1. Pour dresser un bilan complet de la loi de 1991, on se rapportera avec profit à l'article de M. Jean-Paul Pastorel "les compétences de la collectivité territoriale de Corse", Revue Française de Droit Administratif, sept.-oct. 1991.*

*2. On peut également rappeler l'existence de deux autres structures :*

*- La société CORSE GARANTIE qui correspond à une "société Galland", c'est-à-dire à une société ayant pour objet exclusif de garantir des concours financiers et au capital de laquelle peuvent être librement présentes les collectivités locales ;*

*- La société CORSABAIL, société immobilière pour le commerce et l'industrie (SICOMI), dans laquelle la participation au capital de la collectivité territoriale de Corse est libre, les communes d'Ajaccio et de Bastia et les départements de Haute-Corse et de Corse du Sud ayant été autorisés à participer au capital par décrets en Conseil d'Etat pris respectivement en 1988 et 1990.*

### **C. L'ADOPTION DU PLAN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL TEMOIGNE D'UNE VOLONTE DE RENOUVEAU**

L'Assemblée de Corse a adopté, le 29 septembre 1993, le plan de développement économique, social et culturel de l'île pour les quinze prochaines années. Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire estime que <sup>(1)</sup> :

*«Cet acte revêt une portée historique car c'est la première fois que les Corses se prononcent sur leur devenir collectif, par l'intermédiaire de leurs élus et au terme d'un vrai débat. Ils font ainsi connaître de manière concrète leur vision de l'avenir, au seuil du 3ème millénaire.*

*«Au prix de concessions mutuelles, les principales forces politiques de l'île ont su se rapprocher pour dégager un projet de développement réaliste. Il ne s'agit pas d'un consensus de façade, éphémère et fragile, mais d'une démarche approfondie, permettant une convergence des analyses et un soutien de l'opinion. La Corse a des atouts, elle le sait et elle entend les faire valoir, dans le respect d'elle-même. En un mot, elle prend en main son destin».*

Sans entrer dans le détail d'un document copieux, on peut en dégager les lignes de force suivantes :

**1. Le tourisme** est situé au coeur du développement de la Corse. Le plan de développement reconnaît la nécessité de définir une "éthique du tourisme" reposant sur un tourisme de qualité mieux réparti, diversifié et favorisant une meilleure intégration des activités socio-économiques de l'île. Il fixe des objectifs à cette nouvelle politique touristique qui passe aussi par un rééquilibrage littoral-intérieur.

**2. Dans les secteurs de l'industrie, l'artisanat et les services**, le plan de développement poursuit deux grands objectifs : aider les entreprises existantes à s'adapter aux conditions du marché et aux exigences d'une économie moderne et stimuler la naissance ou l'implantation d'activités nouvelles.

1. Document "Stratégie de l'Etat en Corse" du 8 février 1994.

**3. Pour maintenir l'agriculture corse qui accuse un retard important de développement et de productivité, la collectivité territoriale pose comme préalable au redressement économique, le désendettement des exploitants. Parmi les mesures suggérées figurent un statut fiscal dérogatoire et un programme communautaire de type POSEI. La politique forestière doit être revalorisée et devenir le support privilégié d'un nouveau modèle agro-sylvo-pastoral. Le plan prévoit à ce titre la création d'un office foncier de la Corse et des moyens réglementaires et financiers pour les SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement rural).**

**4. L'aménagement du territoire passe par la reconquête de l'intérieur de l'île dans les quinze années à venir et donc par l'amélioration de l'axe central Ajaccio-Corte-Bastia et l'axe Bastia-Bonifacio pour la côte orientale.**

Le plan de développement énumère les interventions générales et sectorielles nécessaires à cette reconquête du territoire (services et équipements publics, tourisme rural, activités agro-sylvo-pastorales, adaptation du régime des interventions économiques...). Il fixe également des orientations fondamentales en matière de politique urbaine, maritime et littorale.

Le plan reconnaît que les ambitions de développement dépassent les moyens financiers mobilisables à court terme. Au titre de la solidarité, en complément de la contribution des collectivités locales et des compagnies consulaires, une contribution décisive est attendue de l'Etat (revalorisation du montant du contrat de plan 1994/1998, taxe sur les alcools, fonds de concours spécifique de l'Etat pour la diffusion audiovisuelle et radiophonique de programmes, programme routier...) et de l'Union européenne (classement en objectif 1).

**La finalisation des contrats de plan et la réforme des fonds structurels communautaires semblent de nature à contribuer au succès de ce plan ambitieux.**

**D. LES CONTRIBUTIONS DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE DEVRAIENT PARTICIPER AU SUCCES DU PLAN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL**

**1. Le rôle des contrats de plan**

**Le troisième contrat de plan Etat-collectivité territoriale de Corse, signé le 1er février 1994, pour la période 1994-1998, constitue l'outil privilégié d'application du plan de développement de la Corse. Il engage les signataires sur un volume de financement de 1 milliard 275 millions de francs, dont 55 % sont supportés par l'Etat et 45 % par la collectivité territoriale de Corse. A ce titre, l'Etat apportera à la mise en oeuvre du contrat de plan :**

- une enveloppe de 666,95 millions de francs décidée par le Comité Interministériel à l'Aménagement du Territoire (CIAT) du 12 juillet 1993 ;

- et une dotation particulière pour la politique de la ville de 28,06 millions de francs fixée par le Comité interministériel à la Ville du 29 juillet 1993, soit au total 695 millions de francs.

**Cette dotation de l'Etat au contrat de plan représente un montant de 2.700 F/habitant environ contre 2.100 F/habitant au précédent contrat de plan. Elle est la plus élevée par habitant des régions métropolitaines.**

Pour sa part, la contribution de la collectivité territoriale de Corse est de 554 millions de francs auxquels s'ajoutent 26,4 millions de francs pour la politique de la ville, soit au total 580 millions de francs.

Par ailleurs, des crédits exceptionnels seront apportés par l'Etat pour faciliter la réalisation des grands objectifs du plan de développement, hors contrat de plan et en parallèle à celui-ci. Cet appui exceptionnel portera notamment sur :

- le secteur des routes nationales où l'Etat consentira un effort spécifique de 250 millions de francs sur la période du contrat de plan pour aider la modernisation du réseau routier structurant la Corse, en particulier l'axe Ajaccio-Bastia ;

- les actions prioritaires du plan de développement de la Corse en matière de protection de l'environnement et de développement économique, en particulier par diverses mesures destinées à promouvoir les activités dans l'intérieur (bourgs-centres, télétravail, rénovation du patrimoine bâti,...) qui seront au total de 30 millions de francs financés par le Fonds Interministériel d'Aménagement du Territoire (FIAT) ;

- l'équipement hydraulique, la restructuration du vignoble et celle du verger de clémentines, la protection de la forêt (Conservatoire de la forêt méditerranéenne), du littoral (renforcement de l'action du Conservatoire National du Littoral) et le traitement des déchets ménagers à l'appui d'une convention-cadre à passer avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

**En intégrant ces crédits exceptionnels, l'effort conjugué de l'Etat et de la Collectivité Territoriale dépasse au total 1 milliard 600 millions de francs.**

## **2. L'apport des fonds structurels communautaires**

La Corse ne bénéficie pas aujourd'hui d'un statut spécifique ou de dispositions communautaires particulières. Pour la période 1994-1999 et comme pour la période précédente, elle fait partie des zones françaises éligibles à l'objectif 1 (zones en retard de développement) avec les départements d'Outre-Mer et le Hainaut français (arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, de Douai et de Valenciennes), malgré un PIB/habitant supérieur à la norme maximale fixée pour les régions de l'objectif 1 (79 % contre 75 % de la moyenne du PIB communautaire).

**L'aide complémentaire attendue de l'Europe est de même importance que la contribution de l'Etat et de la collectivité territoriale. Elle représente un montant de 250 millions d'écus sur six ans, soit 1,675 milliard de francs auxquels s'ajouteront les programmes d'initiative communautaire (notamment INTERREG et LEADER) dont les contenus ne sont pas encore définis. Toutefois, lors de la répartition indicative des crédits effectuée par le Premier ministre en octobre 1993, l'enveloppe escomptée pour la Corse sur ces programmes était de 40 à 50 millions d'écus, ce qui porterait l'enveloppe totale pour la Corse à 300 millions d'écus, soit un peu plus de 2 milliards de francs.**

**REGION CORSE**  
**Montants financiers de fonds structurels depuis 1989**

Période	Objectif 1	Objectif 5A	PIC (*)	PIM (**)	Objectif 3/4	Total
1989-1993 (Mécus 89)	61,96	15,94	36,54	71,38	8,2	194,02
1994-1999 (Mécus 94)	250	inclus dans l'objectif 1	non défini actuellement	0	inclus dans l'objectif 1	250
<b>TOTAL .....</b>	<b>311,96</b>	<b>15,94</b>	<b>36,54</b>	<b>71,38</b>	<b>8,2</b>	<b>444,02</b>

(\*) Non compris RETEX et KONVER

(\*\*) Y compris mesures connexes

(Pour la période 94-99 la répartition financière est indicative)

(Pour 89-93, les chiffres correspondent aux décisions d'adoption des programmes, ils ne sont pas déflatés).

La région corse, en raison de ses spécificités évidentes, **souhaiterait bénéficier d'un POSEI (programme d'options spécifiques liées à l'éloignement et à l'insularité)** qui lui permettrait de bénéficier de dispositions dérogatoires d'ordre fiscal et agricole. Le Gouvernement, comme le rappelle l'exposé des motifs du présent projet de loi, s'attachera à obtenir de nos partenaires l'adoption d'un POSEI propre à la Corse. La négociation sera toutefois délicate, pour trois raisons :

- la Corse, malgré son éloignement, ne peut en l'état satisfaire au critère d'"ultrapériphéricité" (sic) essentiel pour les programmes POSEI ;

- la Corse n'est pas mentionnée au second paragraphe de l'article 227 du Traité de Rome qui prévoyait la possibilité de conditions particulières d'application de certaines matières du Traité pour l'Algérie (territoire français à l'époque) et les DOM, mais qui a longtemps fait planer une incertitude juridique sur la dimension européenne réelle des DOM.

En conséquence, de nombreuses dispositions communautaires ne leur ont pas été appliquées (les DOM ont même bénéficié jusqu'en 1978 du Fonds Européen de Développement, en contradiction avec leur appartenance au territoire d'un Etat membre de la Communauté).

- l'adoption d'un POSEI nécessite l'unanimité du Conseil des ministres de l'Union.

\*

\*      \*

Pour parachever l'oeuvre entreprise par le Gouvernement, il restait à élaborer un volet fiscal, à esquisser le "statut fiscal" de la Corse. Exercice difficile, comme le soulignait le Premier ministre, le 1er février 1994, à Ajaccio :

*«Tout d'abord, il importe de traiter du projet de statut fiscal. Comme je l'ai déjà annoncé devant l'Assemblée nationale, un projet de loi sera déposé par le Gouvernement avant la prochaine session du Parlement. Je sais combien ce sujet est important à vos yeux, combien il est significatif. Ici sans doute plus qu'ailleurs le consentement à l'impôt touche aux racines mêmes du lien qui unit le citoyen à la nation. A cet égard, le débat qui s'est tenu ici peu, avant Noël, a montré que le sujet était sensible, c'est le moins que l'on puisse dire».*

## II - LES PARTICULARITÉS DE LA FISCALITE EN CORSE

Une fois encore, votre rapporteur prendra la liberté de renvoyer le lecteur à son rapport de 1991. Il y trouvera une analyse exhaustive de la fiscalité applicable en Corse. Toutefois, pour la clarté de l'exposé et en raison des modifications intervenues depuis cette date, plusieurs éléments du dossier méritent d'être repris dans le détail.

**La pérennité du régime fiscal applicable aux droits de succession sur les biens immeubles préoccupe les insulaires (A) qui redoutent de voir leur législation fiscale spécifique passer au crible de la législation communautaire (B). Ils fondent ainsi leurs espoirs sur la définition d'un statut fiscal autonome (C) qui leur apparaît de nature à garantir les particularismes historiques. Ces craintes et ces espoirs ont été pris en compte par le présent projet de loi (D).**

### A. LES DROITS DE SUCCESSION SUR LES BIENS IMMEUBLES

L'exposé des motifs du projet de loi reconnaît la spécificité fiscale de la Corse en matière de droits de succession sur les immeubles : *"Le Gouvernement confirme le maintien des avantages relatifs aux droits de succession sur les biens immobiliers situés en Corse."* Dans la mesure où le projet de loi ne contient aucune disposition normative en ce domaine, cette confirmation peut sembler redondante. Il n'en est rien. La longue histoire des arrêtés Miot la justifie et s'enrichit ainsi d'un épisode supplémentaire.

#### 1. L'état du droit

Les biens immeubles situés en Corse sont, de facto, exonérés de droits de succession, par application des célèbres "arrêtés Miot". Ces arrêtés présentent une double caractéristique, peu banale :



• ils ne sont pas codifiés. Le professeur Louis Orsini (1) rappelle qu'ils n'ont pas :

*"l'honneur de figurer dans le très célèbre code général des impôts. L'absence de publicité de ces textes anciens a souvent contribué à laisser les insulaires dans l'ignorance de leurs droits. A titre anecdotique, lorsqu'en 1875 la Cour de cassation s'est penchée pour la première fois sur la nature juridique de ces textes, le conseiller-rapporteur Dupré-Lassale a éprouvé de grandes difficultés pour se les procurer ; l'administration centrale, chargée de les faire appliquer, les ayant perdus dans l'incendie des Tuileries de 1870.*

*Mais le législateur n'a pas tiré les leçons de cette mésaventure et ces textes ne sont toujours pas d'un accès juridique facile, faute de les avoir insérés dans le mouvement du droit positif. Ainsi, le CGI est-il muet quant aux taux particuliers appliqués en Corse pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ; il ne mentionne pas plus les règles d'évaluation des biens immobiliers transmis par décès ou celles qui régissent la déclaration des successions.*

• ils font l'objet d'une double méprise dans leur interprétation.

D'une part, la déclaration de succession est obligatoire en Corse, comme sur le continent. Mais, en Corse, l'article III de l'arrêté du 21 prairial an IX dispose que : *"la peine du droit en sus encourue par défaut de déclaration de six mois restera abrogée"*. Le non respect du délai de 6 mois n'est donc pas sanctionnable en tant que tel. En revanche, l'administration conserve la faculté de procéder à la **taxation d'office** dans les conditions de droit commun. On doit bien avouer que ce mode de recouvrement n'est guère satisfaisant s'il devient la règle (2).

D'autre part, les arrêtés Miot n'ont jamais eu pour objet d'exonérer les biens immeubles. Ce n'est qu'à la suite d'un **imbroglio juridique** qu'une situation de fait s'est instaurée au début des années cinquante.

1. *"Le régime fiscal de la Corse" in Revue Française de Finances Publiques n° 33-1991*

2. *En 1991 comme en 1992, l'administration a procédé à 20 taxations d'office et a recouvré 12 millions de francs en 1992. Elle a reçu 137 déclarations spontanées en 1991 et 175 en 1992. Le nombre total des décès s'est établi à 1841 en 1991 et 1845 en 1992, mais tous ces décès n'ont pas donné lieu à procédure testamentaire. Il convient donc de ne pas faire de rapprochement statistiquement infondé.*

L'article 3 de l'arrêté du 21 prairial an IX pris par l'Administrateur Miot précise que : *"la valeur des immeubles situés en Corse est déterminée pour l'assiette des droits de succession en multipliant par 100 le montant de la part de la contribution foncière revenant à l'Etat"*.

L'application de ce dispositif conduisait à attribuer une valeur "fiscale" des biens immobiliers qui correspondait à environ 1 à 2 % de leur valeur vénale. Le décret du 9 décembre 1948 ayant donné un caractère d'impôt exclusivement local à la contribution foncière, le Ministre des Finances avait décidé, le 24 avril 1951, que les immeubles situés en Corse seraient évalués, comme sur le continent, à leur valeur vénale.

Cette décision a soulevé de telles protestations que le Ministre a accepté, le 14 juin suivant, de surseoir à la mise en vigueur du régime de droit commun jusqu'à ce que le Parlement se soit prononcé sur le régime définitif applicable en Corse.

En l'absence de règles nouvelles, la valeur des immeubles a été calculée, depuis le 14 juin 1951, en appliquant au revenu cadastral servant de base à la contribution foncière perçue au profit des départements et des communes, le coefficient de 18, puis de 22, correspondant au taux de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques. La taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques ayant été supprimée en 1959, le taux de 22 a été remplacé par le taux de 24 correspondant à celui de la seule taxe proportionnelle qui subsistait en matière d'impôt sur le revenu, à savoir celle perçue sur les revenus de capitaux mobiliers. **Selon le rapport Prada, cette méthode aboutit à une réfaction d'assiette de 70 %.** Cette méthode d'évaluation a été condamnée par la Cour de cassation (Aff. Perrino, 28 janvier 1992).

Le fisc ne peut plus désormais en faire application. Faute d'une base de calcul légale, les droits de succession sur les biens immobiliers situés en Corse ne sont plus recouverts.

## 2. L'état des esprits

Quelles que soient les interprétations juridiques des arrêtés Miot, il importe de souligner qu'ils fondent la tradition de la spécificité fiscale de la Corse. Et qu'on ne peut donc les retoucher que d'une "main tremblante".

Les gouvernements successifs ont reconnu de longue date cette spécificité. M. Edouard Balladur, Premier ministre, s'est inscrit dans cette continuité en déclarant le 1er février dernier à Ajaccio :

*"D'ores et déjà les orientations suivantes sont arrêtées : la première concerne les droits de succession, relatifs aux*

*biens immobiliers détenus en Corse. Ils constituent l'essentiel de ce qu'on appelle les "arrêtés Miot". Le gouvernement n'entend pas lier cette question avec ce qui relève de la fiscalité propre à assurer le développement économique. Mais j'ai donné mon accord pour le maintien du statu quo. Cet accord, qui ne nécessite pas le dépôt d'un texte devant le Parlement, ne doit pas nous interdire de répondre rapidement aux situations de non droit que la jurisprudence a révélées. Un travail commun en ce sens devra être mené mais sans retarder pour autant le dépôt du projet de statut fiscal que je me propose d'orienter essentiellement vers le développement économique."*

Votre rapporteur s'attachera donc à obtenir du gouvernement des précisions sur "ce travail commun qui devra être mené". L'Assemblée de Corse y voit d'ailleurs "un préalable à tout projet de statut fiscal".

### **3. Les pistes de réflexion**

La tâche n'est pas aisée. En effet, reconnaître dans la loi le principe de l'exonération de droits de succession sur les biens immeubles situés en Corse soulève une **difficulté d'ordre constitutionnel**. Les juristes que votre rapporteur a pu consulter estiment qu'un tel principe risquerait d'être censuré par le juge constitutionnel pour rupture de l'égalité entre les citoyens. D'autres approches sont envisageables, mais elle se heurteraient, pour l'heure, à des **oppositions psychologiques qui pourraient être véhémentes**.

Le rapport de l'Inspection Générale des Finances de 1977, rédigé par notre collègue **M. Philippe Marini**, à l'époque jeune et brillant haut fonctionnaire, suggère le retour au droit commun en ce qui concerne les dispositions de procédure avec, en contrepartie, l'objectif d'atteindre, en cinq ans, un niveau d'imposition voisin de 50 % de celui auquel sont assujettis les redevables de la France continentale. Par ailleurs, il envisage l'affectation à des dépenses d'intérêt régional du produit à attendre des droits de succession ainsi renouvelés. **L'architecture d'ensemble de ces propositions est séduisante.**

Mais le rapport Prada, remis en septembre 1989, est moins ambitieux, puisqu'il s'en tient **prudemment à des considérations d'ordre général.**

*« Sur le difficile problème des déclarations et droits de succession, la plupart des participants reconnaissent que la situation présente est difficilement acceptable :*

*« • à raison des effets pervers qui en résultent : la Corse connaît une fréquence atypique de l'indivision qui affecte l'organisation du marché foncier, le fonctionnement normal des diverses procédures liées à la propriété foncière, et l'équité fiscale ;*

*« • à raison de son ambiguïté : les droits de mutation sont exigibles en Corse, mais la non-déclaration n'est pas sanctionnée, et l'évaluation des immeubles n'a plus de base légale...*

*« La majorité de nos interlocuteurs refuse cependant -publiquement- d'envisager un processus quelconque de retour à la norme, fût-il très progressif. J'ai d'ailleurs enregistré sur ce sujet une opposition très vive de la majorité des élus de l'Assemblée de Corse.*

*« Il existe pourtant, nous semble-t-il, une prise de conscience de l'enjeu que représente ce sujet, moins, sans doute, en termes de volumes financiers (encore qu'il s'agisse de 30 à 50 millions de francs) qu'en termes de volonté de modernisation et de développement. »*

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur estime qu'il est **urgent d'attendre** avant de passer les arrêtés Miot dans la "moulinette" du débat parlementaire. La consécration, purement formelle, qui résulterait de leur intégration dans le code général des impôts, serait susceptible d'enclencher des **mécanismes difficilement maîtrisables**, (sans apporter de garantie complémentaire à leur valeur législative, plusieurs fois reconnue par les juridictions compétentes et entérinée par le pouvoir politique. Les débats en séance publique, tels que relatés par le **Journal Officiel**, en feront foi, si besoin était.

## **B. LA LÉGISLATION FISCALE SPÉCIFIQUE AU RISQUE DE L'EUROPE**

### **1. Une idée reçue : la "non fiscalisation" de la Corse**

✓ votre rapporteur a souhaité, en préalable à toute réflexion sur la fiscalité applicable en Corse, connaître l'activité des services **d'assiette et de recouvrement sur le terrain**. Le tableau suivant, assorti des commentaires de l'administration, permet de se faire une

idée assez précise du recouvrement des impôts indirects par la Direction Générale des Impôts.

(en %)

Situation au titre de l'exercice 1993	Haute Corse	Corse du Sud	Moyenne nationale	Ecart Haute Corse/Nation	Ecart Corse du Sud/Nation
Coefficient de paiements à l'échéance <sup>(1)</sup>	77,0	71,5	94,2	- 18,3	- 24,1
Coefficient de RAR nets <sup>(2)</sup>	16,5	16,9	2,1	+ 685,7	+ 704,8
Coefficient de recouvrements nets <sup>(3)</sup>	38,7	47,2	62,7	- 38,3	- 24,7

Source : Ministère du Budget

(1) Les paiements à l'échéance correspondent à l'ensemble des sommes acquittées dans les délais. De cette rubrique est tiré le coefficient de paiement à l'échéance qui mesure le niveau de respect des obligations fiscales des redevables en matière de paiement :

$$\frac{\text{Paiements à l'échéance}}{\text{Paiements à l'échéance} + \text{prises en charges de l'année}} \times 100$$

(2) Les restes à recouvrer constituent les créances sur lesquelles les comptables peuvent agir, les créances contestées et les créances sur procédures collectives étant exclues de cette notion. Le coefficient de RAR nets résulte du rapport suivant :

$$\frac{\text{Restes à recouvrer nets}}{\text{Paiements à l'échéance} + \text{prises en charges de l'année} + \text{restes à recouvrer des années antérieures}} \times 100$$

(3) Les recouvrements sur montant restant à recouvrer correspondent aux encaissements résultant de l'action en recouvrement aussi bien sur les restes à recouvrer nets que sur les procédures collectives. Le coefficient de recouvrement net résulte du rapport suivant :

$$\frac{\text{Recouvrements nets}}{\text{Recouvrements nets} + \text{restes à recouvrer nets}} \times 100$$

### Commentaires :

#### Coefficient de paiement à l'échéance

La faiblesse du coefficient de paiement à l'échéance des départements corses (77,0 et 71,5 contre 94,2 de moyenne nationale) s'explique notamment par l'absence d'entreprises importantes dont les versements constituent une part substantielle des encaissements.

La différence relevée avec les départements de poids fiscal similaire (93,7 en Lozère, 90,9 dans le Lot et 93,8 dans la Creuse) qui sont également dépourvus d'entreprises importantes a pour origine essentielle "la nature du tissu fiscal insulaire".

### **Restes à recouvrer nets**

Une tendance favorable se caractérise par une diminution de ce coefficient.

### **Recouvrements sur montant restant à recouvrer**

L'origine des écarts relevés entre les départements de Corse et la moyenne nationale s'explique de la même manière qu'en ce qui concerne le coefficient de paiement à l'échéance.

**En tout état de cause, la faiblesse des chiffres de la Corse ne peut être imputée à une insuffisance de l'action des services locaux dont l'activité est aussi soutenue que dans les autres départements.**

\*

\* \*

S'agissant des recouvrements d'impôts directs effectués par la Comptabilité publique, ils font apparaître, au 31 décembre 1993, des taux super nets -hors contrôle fiscal de recouvrement relatifs à l'émission 1992- accusant un retard par rapport à la France entière de 8,66 points pour la Haute Corse et de 11,01 points pour la Corse du Sud. Ces taux de recouvrement s'expliquent par un contexte difficile au plan économique ainsi que par des raisons plus spécifiques : difficultés aiguës d'adressage des avis d'imposition, faible taux d'adhésion à la mensualisation, poursuites difficiles à mettre en oeuvre.

## **2. Une crainte diffuse : l' "évanescence du particularisme"**

Le particularisme fiscal demeure vivace en Corse. L'annexe III au présent rapport énumère les principales dispositions dérogatoires en vigueur (1). L'estimation de ces allègements fiscaux

*1. Il s'agit essentiellement de la TVA, de la TIPP, des droits sur les alcools et les tabacs.*

est délicate (1). Le rapport de l'Inspection Générale des Finances de 1983 l'évalue à près de 500 millions, pour un montant total de recettes de 1,873 milliards de francs. Le rapport Prada, en 1989, a actualisé cette somme pour la porter à 540 millions de francs. Cette estimation permet de mesurer l'ambition du présent projet de loi, qui transfère une masse fiscale de près de 370 millions de francs, même si les "francs 1989" ne sont pas directement comparables aux francs "1995" (2).

La répartition de la dépense fiscale, telle qu'elle figure dans le rapport Saint-Pulgent, s'établit comme suit :

*(en millions de francs)*

	1981	1982
<b>I - DROITS D'ENREGISTREMENT</b>		
- droits de succession .....	17,1	16,2
- mutations à titre onéreux d'immeubles ..	6,5	11,6
<b>Sous-total .....</b>	<b>23,6</b>	<b>27,8</b>
<b>II - TVA ET DROITS INDIRECTS SUR LES TABACS ET PRODUITS PÉTROLIERS</b>		
- TVA (hors tabacs et produits pétroliers) ..	297,1	329,8
- tabacs (TVA et droit de consommation) ..	65,8	65,7
- produits pétroliers (TVA, TIPP et timbre douanier) .....	47,9	48,9
<b>Sous-total .....</b>	<b>410,8</b>	<b>444,4</b>
<b>III - AUTRES DROITS INDIRECTS</b>		
- vignette .....	14,6	18,8
- taxe à l'essieu .....	2,0	2,4
- droit de circulation sur les boissons .....	1,8	1,8
- impôts sur les spectacles .....	0,2	0,2
- droit de licence et taxe spéciale sur les débits de boisson .....	0,1	0,1
<b>Sous-total .....</b>	<b>18,7</b>	<b>23,3</b>
<b>TOTAL .....</b>	<b>453,1</b>	<b>495,5</b>

Toutefois la "menace" de l'harmonisation communautaire pourrait être de nature à compromettre la pérennité de ces dispositions :

#### Accises sur les tabacs

• Une déclaration du Conseil et de la Commission de la Communauté européenne, inscrite au procès-verbal du Conseil

1. Le rapport établi en 1983 par M. Noël de Saint Pulgent pour le compte de l'Inspection Générale des Finances expose les difficultés méthodologiques de l'entreprise.

2. Exprimée en francs "1995", la somme de 540 millions de francs "1989" serait de l'ordre de 640 millions de francs.

ECOFIN du 19 octobre 1992 prévoit que la France peut, à compter du 1er janvier 1993, maintenir dans les départements de la Corse des accises sur les tabacs d'un montant inférieur aux accises nationales, à condition que les accises applicables dans ces départements soient progressivement relevées de manière à être égales aux accises nationales au plus tard le 31 décembre 1997.

**Ainsi, à compter du 1er janvier 1998, une accise identique devrait s'appliquer en Corse et en France continentale pour une même catégorie de produits.**

### **Réfaction de TIPP**

• La décision du Conseil du 19 octobre 1992 autorisant les Etats membres de la Communauté européenne à continuer d'appliquer des réductions de taux ou des exonérations existantes conformément aux termes de l'article 8-4 de la directive 92/81/CEE, prise dans le cadre des dispositions communautaires d'harmonisation des accises, ne prévoit toutefois le **maintien de cette réfaction que jusqu'au 31 décembre 1994, date à laquelle la réfaction de TIPP serait supprimée.**

### **Politique générale de la Commission de Bruxelles**

• La Commission des Communautés Européennes ne semble pas observer d'un oeil favorable les réfections de taux pratiquées en Corse.

Conformément à la déclaration de la Commission et du Conseil annexée à la directive "taux" du 19 octobre 1992, **la France a demandé à la Commission de maintenir les taux actuellement pratiqués en Corse à l'image de ce que la Grèce a obtenu pour ses îles égéennes. Aucune décision communautaire n'est encore intervenue sur cette demande. Le Gouvernement a décidé de renouveler cette demande dans le cadre de la présentation d'un dossier destiné à obtenir un POSEI pour la Corse. Ce dossier devrait, à l'issue des derniers arbitrages interministériels, être prochainement finalisé. Il pourrait comprendre une demande de mesures dérogatoires tant en ce qui concerne la TVA qu'en ce qui concerne les droits sur les tabacs et les huiles minérales. Au surplus, il apparaît peu vraisemblable, aujourd'hui, que le régime définitif de TVA intracommunautaire entre en vigueur comme prévu au 31 décembre 1996.**

**Pour ces deux raisons : nature juridique des arrêtés Miot et menaces communautaires sur les mesures dérogatoires, plusieurs**



**représentants des milieux politiques et économiques corses réclament la mise au point d'un véritable statut fiscal.**

### **C. D'UN REGIME FISCAL SPECIFIQUE VERS UN STATUT FISCAL AUTONOME ?**

Dès l'introduction du présent rapport, nous avons rappelé l'attachement du Parlement à la rédaction d'un *"régime fiscal"* applicable en Corse. Le projet de loi soumis à notre examen est plus audacieux : il utilise le concept de *"statut fiscal de la Corse"*. Son audace est toutefois retenue puisqu'il ne *"porte pas statut"* mais qu'il est *"relatif"* au statut, statut qui -au demeurant- n'existe pas...

La différence entre régime et statut n'est pas exclusivement d'ordre sémantique. Le professeur Louis Orsini estime qu'il ne peut y avoir de statut, au sens juridique du terme, que si plusieurs conditions sont remplies : il doit regrouper l'ensemble des dispositions fiscales applicables en Corse, il ne doit pas se résumer à une collection de dispositions directement dérivées du droit commun, il doit avoir une logique spécifique. Etudié au regard de cette définition exigeante, le projet de loi soumis à notre examen ne porte pas statut fiscal de la Corse : il n'est pas exhaustif, il contient de nombreuses dispositions directement dérivées du droit commun, il ne nourrit pas l'ambition d'être un monument fiscal. Les trois conditions d'exhaustivité, d'originalité et de logique spécifique ne sont pas remplies en l'état.

Il ressort des entretiens, nécessairement rapides, que votre rapporteur a pu organiser avec des personnalités représentatives des collectivités territoriales corses, que la notion même de statut est souvent au coeur de leurs aspirations.

Même si la particularité fiscale de la Corse est née de manière contingente, sous le Consulat et le Premier Empire grâce à André-François Miot, administrateur général des départements du Golo et du Liamone, elle est aujourd'hui bien vivace, notamment pour tout ce qui concerne les droits indirects situés dans la mouvance du décret impérial du 24 avril 1811 (1). L'authentification solennelle des arrêtés Miot et l'édition d'un statut fiscal sont indissolublement liées. Même si la comparaison est loin d'être parfaitement convaincante, nous retrouvons au plan fiscal les

1. La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires précisait en son article 27-1 : "Les exonérations ou dégrèvements dont bénéficie le département de la Corse par application des arrêtés Miot, de l'article 16 du décret impérial de 1811... sont maintenus".

difficultés que le Parlement a rencontrées pour insérer dans la loi une référence au "*peuple corse*".

Par delà sa dimension historique et culturelle, l'adoption d'un statut fiscal spécifique pourrait être de nature à conforter la situation particulière de la Corse au regard des règles générales du droit communautaire, par parallélisme avec les dispositions applicables aux îles Canaries depuis l'adhésion de l'Espagne à la CEE. De surcroît, la confirmation explicite par le Parlement de la légalité des arrêtés Miot nous a été parfois présentée comme de nature à interdire à une administration mal avisée de leur "*ordre le cou*" d'une manière subreptice.

La conception d'un véritable statut fiscal permettrait -au moins au plan théorique- de réfléchir à des mesures inspirées par une stratégie d'ensemble. Le débat reste donc ouvert. Le présent projet de loi y apporte une contribution significative.

#### D. LE PROJET DE LOI S'INSCRIT DANS UNE LOGIQUE RESPECTUEUSE DES SPÉCIFICITÉS INSULAIRES

De multiples études et rapports ont été consacrés au régime fiscal de la Corse. Ils parviennent le plus souvent à des conclusions identiques :

- la diminution des droits de consommation favorise -comme il se doit- la consommation, mais sans constituer un facteur de développement économique.

- les mesures d'aide directe aux entreprises apparaissent relativement peu opérantes, car mal adaptées aux spécificités du tissu économique de l'île.

Le rapport Prada estime ainsi que "le dispositif fiscal en vigueur n'a pas contribué suffisamment au développement de l'île". Il préconise que "*le régime fiscal soit réformé au bénéfice de l'allègement des charges des entreprises existantes, par priorité sur l'aide à l'investissement, jugée moins indispensable à court terme et peu compatible avec le niveau élevé des charges financières*".

L'imagination fiscale n'a pas de limites connues. De multiples suggestions, dont aucune ne recueille une véritable unanimité parmi les personnalités corses, ont été présentées à votre rapporteur : défiscalisation calquée sur le dispositif en vigueur dans les départements d'Outre-mer, diminution forfaitaire de l'impôt sur

le revenu.... L'unanimité apparaît d'autant plus délicate à obtenir que des contraintes spécifiques se font jour : réticences à l'encontre de l'investissement de capitaux exogènes, débat récurrent sur la place respective des conseils généraux et de la collectivité territoriale de Corse, défaut relatif d'esprit d'entreprise explicable par les pesanteurs historiques, répugnance à l'impôt (voir en ce sens les déclarations précitées de M. Edouard Ballardur), choix d'un mode de développement particulier, contraintes de l'insularité et respect des règles de concurrence fixées par les autorités communautaires. La liste est longue.

**La marge de manoeuvre dont dispose le gouvernement est donc étroite.** Les mesures qu'il propose, si elles demeurent perfectibles, constituent néanmoins les dispositions les plus expédientes au regard de ces contraintes. Elles se conjuguent harmonieusement avec l'ensemble des mesures d'allègement des charges prises depuis le printemps 1993 (décalage de TVA, fiscalisation des prestations familiales, abaissement des taux d'intérêt, réforme de l'impôt sur le revenu...) ainsi qu'avec les mesures plus récentes prises en faveur de la mobilisation de l'épargne de proximité.

Sous réserve des difficultés propres aux finances locales, l'abaissement de la taxe professionnelle versée par les entreprises et l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti versée par les exploitations agricoles constituent des mesures **simples** - donc lisibles par les intéressés-, **fortes** : les taux de TP sont très élevés en Corse alors même que nombre d'entreprises sont déficitaires, et **incitatrices** en tant qu'elles sont assises sur l'emploi et l'investissement.

Par ailleurs, la reconduction des mesures d'exonération d'impôt sur les sociétés au titre des entreprises et des activités nouvelles doit être appréciée ; de même que la reconduction des mesures incitatives aux sorties d'indivision.

L'affectation à la collectivité de Corse des droits de francisation et de passeport est une idée judicieuse en apparence. L'avenir dira si elle se traduit réellement par une relance de l'activité de plaisance par delà le simple transfert d'une masse financière estimée à 9 millions de francs. La mise en oeuvre d'une procédure spécifique de financement des transferts de compétence est d'une toute autre ampleur et exercera ainsi des effets bénéfiques.

**L'ensemble du dispositif présenté par le gouvernement s'articule donc autour de deux idées fortes : alléger les charges des entreprises et conforter les ressources de la collectivité territoriale. Elles ne sauraient être critiquées dans leur principe. Bien au contraire.**

### III - LE CONTENU DU PROJET DE LOI

Les sept articles du présent projet de loi représentent une **contribution significative au développement économique de la Corse**. Par la force des choses, ils sont de natures et de portées très diverses. Ils visent toutefois trois objectifs majeurs : alléger les charges des entreprises, conférer des ressources nouvelles à la collectivité territoriale de Corse et favoriser les sorties d'indivision.

#### A. L'ENVELOPPE FINANCIÈRE

Mesures	Estimation financière (exercice 1995) <i>en millions de francs</i>	Observations
Art. 1 : Réduction de la taxe professionnelle	250 <sup>(1)</sup>	A la charge de l'Etat (compensation d'une perte de ressources)
Art 2 : Suppression de la taxe sur le foncier non bâti	25 <sup>(2)</sup>	A la charge de l'Etat (compensation d'une perte de ressources)
Art. 3 : Entreprises et activités nouvelles : exonération d'i.s.	4 <sup>(3)</sup>	A la charge de l'Etat (reconduction d'une mesure existante)
Art. 4 : Compensation des transferts de charges à la collectivité territoriale de Corse	64	A la charge de l'Etat ? (constatation de l'insuffisance des transferts de ressources)
Art. 5 : Attribution des droits de francisation et de passeport	9	A la charge de l'Etat (transfert d'une ressource d'Etat)
Art. 6 : Taxe facultative sur les fournitures d'électricité	17	A la charge des redevables
Art. 7 : Mesures en faveur du règlement des indivisions successorales	1 <sup>(4)</sup>	A la charge de l'Etat (reconduction d'une mesure existante)

(1) Cette estimation correspond au coût budgétaire de la mesure pour l'Etat, qui garantit à chaque commune le versement de son produit voté.

(2) Pour la pureté de l'exercice, il conviendrait de distraire notamment la part départementale qui aurait été diminuée en 1995, par application de la loi générale

(3) Le coût de ces mesures a été estimé à près de 4 millions de francs en 1994. Il est proposé de retenir ce chiffre.

(4) Estimation "intuitive".

On peut donc estimer avec le Gouvernement, même si les données sont parfois imprécises et hétérogènes, que le projet de loi représente un **"effort considérable"** en faveur de la Corse. Il porte sur près de **370 millions de francs** en présentation budgétaire.

Certains observateurs ne manqueront pas de rapporter le coût de ces mesures à la population de l'île. Ce calcul n'a pas de pertinence comptable ou économique. D'une part, les dispositions sont prises en faveur, pour l'essentiel, des entreprises et non des personnes physiques. D'autre part, en relançant l'économie, elles engendreront des recettes fiscales nouvelles. Elles sont, enfin, parfaitement ciblées et préviennent ainsi la critique du saupoudrage, proche parent du clientélisme. **La règle de trois n'aura pas lieu.**

## **B. LES CHOIX STRATEGIQUES**

Le commentaire des articles décrira par le détail la nature juridique et la portée économique du texte proposé par le Gouvernement. Pour la clarté de l'exposé, il ne semble pas inutile de rappeler brièvement les principales mesures proposées.

### **Taxe professionnelle**

C'est la **mesure clé** du dispositif, tant par son coût que par sa portée sur l'emploi et l'investissement. Elle reprend une suggestion avancée par votre commission des finances lors de l'examen du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse. L'Assemblée de Corse aurait souhaité son entrée en vigueur dès 1994. Ce souhait légitime se heurte toutefois à une double objection : absence d'effet incitatif et nécessité de mettre en place un dispositif complexe de régularisation puisque le versement de l'acompte prévisionnel de juin a déjà eu lieu. On doit enfin souligner que la technique fiscale retenue permet de **renforcer le tissu économique existant** sans attirer de capitaux exogènes en quête de "paradis fiscal".

### **Taxe sur le foncier non bâti**

Par delà son impact sur la nécessaire réduction des charges des exploitations agricoles, cette mesure apparaît tout à fait bienvenue : elle permettrait une sortie plus aisée des **indivisions successorales** et rendrait plus efficace une politique de **gestion des espaces naturels menacés** (les friches occupent désormais 50 % de

la superficie totale de l'île). **Nul besoin d'être grand clerc pour deviner que d'autres départements français se verraient volontiers appliquer une telle mesure. Mais cette mesure ne saurait s'analyser, sans risque de contre-sens, indépendamment de l'économie générale du texte** <sup>(1)</sup>.

### **Mesures en faveur des entreprises et des activités nouvelles**

En reconduisant des mesures arrivant à échéance à la fin de l'année 1994, le projet de loi poursuit une politique conduite depuis 1988. **L'impact de ces mesures est réel, mais modeste. Elles ne s'appliquent en effet qu'aux entreprises sous forme sociétaire et non aux entreprises individuelles, les plus nombreuses en Corse. D'autres suggestions ont été émises, mais elles auraient pour effet le plus certain d'attenter aux principes fondateurs de l'impôt sur le revenu. Les dispositions prises récemment en faveur de la mobilisation de l'épargne de proximité au profit des petites et moyennes entreprises devraient trouver un champ d'application privilégié en Corse. Il conviendrait toutefois de dresser un bilan précis des articles 208 quater A et 208 sexies du code général des impôts, notamment en ce qui concerne leur champ d'application et les modalités d'agrément.**

### **Compensation des charges provenant des transferts de compétences**

Cet article vise à apurer un contentieux né de l'application de la loi du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse. Le choix de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse (TIPP) comme assiette du prélèvement sur les recettes de l'Etat apparaît très profitable à la collectivité territoriale de Corse.

*1. Les subventions d'exploitation reçues ont atteint 19.900 francs par exploitation en 1989. Les écarts vont de 4.200 francs en Alsace à 29.600 francs en Corse. En 1988, les exploitations corses ne représentaient en revanche que 0,5 % du nombre total d'exploitations pour 0,3 % de la valeur ajoutée brute agricole, ce qui place la Corse au dernier rang des régions métropolitaines pour ces deux indicateurs. Le revenu brut par exploitation est légèrement supérieur à celui du Limousin. Mais il est inférieur de 28 % à la moyenne nationale pour le RBE par unité de travail familial, de 48 % par hectare de surface agricole utilisée et de 51 % par exploitation. Il existe donc une spécificité agricole corse.*

### C. LES ENJEUX LOCAUX

Dans le commentaire des articles, votre rapporteur exposera les conséquences exactes des mesures proposées sur l'équilibre des finances des collectivités concernées. Il lui apparaît toutefois indispensable de souligner dès à présent les observations de fond que lui semble appeler le projet de loi relatif au statut fiscal de la Corse :

- il prolonge une tendance, déjà condamnée par le Sénat, consistant à ne pas **indexer** de manière convenable les mécanismes de calcul de la compensation des suppressions d'impôts, en **tenant en compte les bases et non les taux**, notamment en matière sociale.

- il dépossède les collectivités concernées **d'un important pouvoir fiscal**. Elles devront faire porter leur effort fiscal sur la taxe d'habitation et sur le foncier bâti. Situation qui pourrait être délicate à expliquer aux redevables, si les dépenses venaient à s'accroître de manière sensible, notamment en matière sociale.

- il modifie indirectement l'équilibre institutionnel des collectivités territoriales corses, en **priviliégiant relativement la collectivité territoriale de Corse par rapport aux départements**.

## EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 6 juillet 1994 sous la présidence de **M. Jean Clouet, vice-président**, la commission a procédé à l'examen du projet de loi (n° 560 - Sénat) relatif au statut fiscal de la Corse.

**M. Paul Girod, rapporteur**, a regretté l'extrême brièveté des délais impartis au Sénat pour étudier ce texte important, dont le libellé lui est apparu surprenant. Il n'existe pas en effet *-stricto sensu-* de statut fiscal de la Corse mais simplement un ensemble hétéroclite de dispositions spécifiques à la Corse. Le texte présenté par le Gouvernement contient, pour l'essentiel, des dispositions relatives aux ressources des collectivités territoriales. D'autres mesures ont été étudiées, mais elles ont rencontré des obstacles divers : contrôle des autorités communautaires au regard du droit de la concurrence, spécificités du tissu économique insulaire, refus d'un développement axé sur le recours à des investissements exogènes.

Le rapporteur a ensuite analysé dans le détail les 7 articles du projet de loi, qui représentent au total une enveloppe financière de 370 millions de francs en présentation budgétaire. Il a plus particulièrement souligné l'importance de l'article premier relatif à la suppression de la taxe professionnelle des départements et à la diminution de 25 % de celle des communes. Ces pertes de recettes sont compensées par l'Etat, mais cette compensation est actualisée selon des modalités très insatisfaisantes.



**M. Paul Girod, rapporteur**, a estimé en effet que ces modalités bloquaient l'évolution du produit attendu. De surcroît, la modification du régime de la taxe professionnelle et la suppression de la taxe sur le foncier non bâti, assise sur les terres agricoles, lui sont apparues comme de nature à perturber gravement l'équilibre des finances locales, dès lors que les bases augmenteront moins vite que les dépenses, notamment sociales. L'essentiel de la charge fiscale pèserait dès lors sur la taxe d'habitation et sur le foncier bâti, c'est-à-dire directement sur les habitants de l'île.

Il a jugé que la dévolution à la collectivité territoriale de Corse du produit des droits de francisation et de passeport serait certes de nature à accroître ses ressources, mais il a émis un doute sur l'ampleur réelle des activités économiques qui pourraient être induites par la mise en oeuvre de l'article 5 du projet de loi. En revanche, le mécanisme retenu par l'article 4 pour compenser le solde des charges provenant des transferts de compétences lui est apparu comme très intéressant pour la Corse, dans la mesure où il est assis sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers mis à la consommation dans l'île.

Un débat s'est ensuite instauré, auquel ont pris part **MM. Philippe Marini, Jean-Pierre Masseret, Philippe Adnot et Jean Clouet, vice-président.** Le rapporteur a notamment répondu aux intervenants que la spécialisation des impôts locaux semblait appartenir à la catégorie des fausses bonnes idées, que les élus corses lui étaient apparus assez divisés sur la portée d'un texte qui apporte néanmoins une véritable bouffée d'oxygène à l'économie locale et que la diminution compensée de la taxe professionnelle avait été proposée par la commission des finances du Sénat lors de l'examen pour avis du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

La Commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

La Commission a décidé de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi relatif au statut fiscal de la Corse, sous réserve des amendements qu'elle lui soumet.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **TITRE PREMIER**

### **MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES**

#### **ARTICLE PREMIER**

#### **Exonération de taxe professionnelle**

**Commentaire :** Le présent article prévoit la suppression, à compter de l'exercice 1995, des parts régionale et départementale de la taxe professionnelle ainsi que la réduction de 25 % des bases de la taxe perçue au profit des communes et de leurs groupements.

#### **I - LE DISPOSITIF PROPOSE**

- Le **paragraphe I** du présent article prévoit la suppression, à compter des impositions émises au titre de 1995, des parts régionale et départementale de la taxe professionnelle.

En 1994, les produits votés par les assemblées départementales de Corse du Sud et de Haute Corse se sont élevés, respectivement, à 95,8 millions de francs et à 75,7 millions de francs. Pour la collectivité territoriale de Corse, ce montant atteint, pour le même exercice, 49,4 millions de francs.

- Le *premier alinéa* du **paragraphe II** prévoit, également à partir de 1995, la réduction de 25 % des bases de la taxe professionnelle perçue au profit des communes et de leurs groupements. La réfaction est opérée sur les bases nettes de taxe

professionnelle, telles qu'elles figurent à l'état 1259 MI notifiant leur produit fiscal de référence aux communes, c'est-à-dire après imputation de l'abattement de 16 % prévu par l'article 1472 A bis du code général des impôts.

En 1994, les bases d'imposition à la taxe professionnelle s'élevaient pour les communes et leurs groupements situés en Corse à environ 1,85 milliard de francs. Le produit correspondant atteignait, quant à lui, 257,6 millions de francs.

• *Les alinéas suivants* contiennent plusieurs mesures d'adaptation de la législation applicable en matière de taxe professionnelle dont l'objet est de neutraliser, en tout ou partie, l'incidence de la réduction des bases d'imposition des communes et de leurs groupements :

- Le seuil d'écrêtement des bases de la taxe professionnelle au profit des fonds départementaux de la taxe professionnelle est, lui aussi, abaissé de 25 % (article 1648 A du code général des impôts).

Pour autant, la perte de ressources des fonds départementaux générée par la diminution de 25 % des bases d'imposition à la taxe professionnelle n'est pas totalement neutralisée, mais simplement minorée.

**Exemple :** *Les bases communales de taxe professionnelle par habitant atteignent 100. alors que le double de la moyenne nationale est de 40. Les bases par habitant taxées au profit du fonds départemental s'élèvent donc à 60.*

*Compte tenu des dispositions des deux premiers alinéas du paragraphe II, les bases communales par habitant n'atteignent plus que 75, cependant que le seuil d'écrêtement est ramené à 30. Le différentiel de bases revenant au fonds départemental n'est plus alors que de 45. Il n'aurait toutefois été que de 35 en l'absence de la précision selon laquelle la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant est multipliée par 0,75 (75-40).*

*Dans le cadre du texte proposé par le projet de loi, le fonds départemental de taxe professionnelle perd un montant de base égal à 15 (60-45) au lieu de 25 (60-35) en l'absence de toute autre précision.*

- La diminution des bases de taxe professionnelle résultant du premier alinéa du paragraphe II n'est pas prise en compte, au titre des impositions de 1994, pour le calcul du dégrèvement pour réduction des bases d'imposition.

L'article 1647 bis du code général des impôts dispose, en effet, que les redevables dont les bases d'imposition diminuent

bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des dégrèvements ordinaires <sup>(1)</sup>.

Ces dispositions du code général des impôts n'ont évidemment vocation à s'appliquer que lorsque la diminution des bases d'imposition est corrélée à l'activité économique. Dans le cas présent, en revanche, la perte de 25 % des bases de 1993, imposables en 1995, est d'origine législative et est éprouvée par toutes les entreprises soumises à la taxe professionnelle.

- Il ne sera pas non plus tenu compte de la diminution des bases de taxe professionnelle résultant du premier alinéa du paragraphe II pour la répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP) pour 1995.

L'article 1648 B du code général des impôts prévoit, en effet, qu'une part au plus égale à 25 % de la fraction du FNPTP hors dotation de développement rural sert à verser une compensation aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle.

Une part résiduelle, au plus égale à 5 % de ce surplus, est également versée aux communes qui connaissent des difficultés financières graves en raison d'une baisse, sur une ou plusieurs années, de leurs bases d'imposition à la taxe professionnelle et dont le budget primitif de l'exercice en cours a été soumis à la chambre régionale des comptes pour défaut de vote en équilibre réel.

Là encore, la mise en oeuvre de ces deux dispositifs n'est justifiée que lorsque les pertes de bases procèdent, non d'un dispositif législatif, mais d'une évolution économique défavorable de la commune ou du groupement.

Enfin, le *dernier alinéa* du paragraphe II prévoit, à compter de l'exercice 1995, la suppression en Corse de la cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle acquittée par les établissements situés dans les communes où le taux global de cette taxe est inférieur au taux global moyen constaté l'année précédente au niveau national (article 1648 D du code général des impôts).

• Le **paragraphe III** du présent article institue une compensation des pertes de recettes résultant des dispositions des paragraphes I et II.

1. Le coût pour l'État de ces dégrèvements est couvert par une taxe de 3,60 % prélevée sur le montant des impôts directs locaux.

Les *modalités* de cette compensation sont identiques pour toutes les catégories de collectivités territoriales (collectivité territoriale de Corse, départements, communes et leurs groupements à fiscalité propre) ainsi que pour les deux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

Elle sera égale, chaque année, pour chaque collectivité territoriale, groupement de communes ou fonds départemental de péréquation au montant des bases de taxe professionnelle exonérées en application des paragraphes I et II, multiplié par le taux voté, en 1994, par la collectivité, le groupement ou le fonds. Dans le cas des groupements dépourvus de fiscalité propre mais percevant des contributions fiscalisées, le taux voté en 1994 par les communes membres sera majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1994.

La compensation ainsi mise en place offre l'avantage, du point de vue de l'Etat, par rapport à la technique du dégrèvement, de ne pas faire dépendre la charge supportée à ce titre des politiques fiscales décidées localement. Pour l'avenir toutefois, les collectivités et fonds concernés ne subiront que les conséquences de l'évolution des bases d'imposition et se voient ainsi dépossédés d'un important instrument fiscal.

Ce mode de compensation est déjà utilisé :

- avec prélèvement d'un "ticket modérateur" à la charge de la collectivité, pour la compensation de la réduction de la taxe professionnelle pour embauche et investissement : le taux appliqué aux pertes de bases est celui de 1986 (article 6-II de la loi n° 86-1317 de finances pour 1987).

- pour les exonérations de taxe d'habitation prononcées au bénéfice de ménages à revenus modestes : le taux appliqué aux bases est, définitivement, celui de 1991 (article 21-I de la loi n° 91-1322 de finances pour 1992) ;

- avec prélèvement d'un "ticket modérateur" là aussi <sup>(1)</sup>, pour les exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties prononcées en matière de terres agricoles : le taux appliqué aux bases est celui de 1992 pour les régions et de 1993 pour les départements (article 9 de la loi n° 92-1376 de finances pour 1993) ;

A l'instar des trois cas énumérés ci-dessus, la compensation apparaîtra au budget de l'Etat sous la forme d'un **prélèvement sur recettes**. Son montant sera donc estimé, chaque année, en loi de finances initiale à l'état A annexé, les éléments de

1. Lire le commentaire sous l'article 2.

calcul retenus pour son évaluation étant précisés dans le fascicule des voies et moyens.

Les taux votés, pour l'exercice 1994, par les différentes collectivités territoriales concernées sont les suivants :

Collectivité territoriale de Corse :	3,155 %
Département de Corse du Sud :	12,305 %
Département de Haute Corse :	9,595 %
Moyenne des communes du département de Corse du Sud :	18,145 %
Moyenne des groupements de communes à fiscalité propre du département de Corse du Sud :	1,05 %
Moyenne des communes du département de Haute Corse :	11,315 %
Moyenne des groupements de communes à fiscalité propre du département de Haute Corse :	10,25 %

## II - LA POSITION DE LA COMMISSION

• La mesure contenue dans le présent article a incontestablement le mérite de la lisibilité. Il s'agit également d'une mesure forte : avec un coût global pour l'Etat de 250 (1) millions de francs sur un produit total d'environ 480 millions de francs (2), elle va au-delà de ce que préconisait votre Commission des finances lors de l'examen du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse, soit, pour les exercices 1991 à 1995, un dégrèvement de 50 % du montant total de la cotisation de taxe professionnelle due par les entreprises implantées en Corse.

• Ces dispositions contiennent toutefois également une diminution de la marge de manoeuvre fiscale des collectivités de l'île et tout particulièrement une véritable amputation de celle des deux départements. En 1993, en effet, la taxe professionnelle

*1. Ces chiffres reposent sur les dernières bases connues, c'est-à-dire celles de 1993. Ils devront sans aucun doute être corrigés à la hausse : en 1994, en effet, les produits votés atteignent 170 millions de francs environ pour la part départementale, 65 millions de francs pour la part communale et 50 millions de francs pour la part régionale, soit un total de 285 millions de francs.*

*2. Produit voté 1994.*

représentait plus de 10 % des ressources globales des départements : en Corse du Sud, son poids relatif dans les recettes de fonctionnement était ainsi de 14,6 % ; il atteignait 12,9 % en Haute Corse.

La taxe professionnelle ne représentait, à la même date, que 2,7 % des ressources globales de la collectivité territoriale de Corse qui est ainsi plus marginalement affectée.

Dans ce cadre, votre commission conteste vivement les modalités retenues par le gouvernement pour la compensation de ces suppressions (régions et départements) ou de ces réductions (communes et groupements) de bases de taxe professionnelle. En gelant définitivement le taux de la taxe au niveau atteint en 1994, il contraint, en effet, les collectivités locales, et singulièrement les départements, à reporter un surcroît d'effort fiscal en totalité sur les ménages. Seules, en effet, demeurent disponibles la taxe d'habitation et la taxe sur le foncier bâti pour dégager de nouvelles ressources excédant l'évolution naturelle des bases.

Les chances d'une gestion locale saine et équilibrée risquent d'être ainsi compromises par la mise en oeuvre d'un mode de compensation injuste.

Votre commission vous propose donc, par un amendement, de prévoir que le taux de la compensation est indexé sur l'évolution du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces taxes pour l'année d'imposition.

- Votre Commission a, d'autre part, estimé qu'il était maladroit, dans le second alinéa du paragraphe III du présent article, d'utiliser le mot "perte" de bases de taxe professionnelle alors qu'il s'agit d'exonérations et que plusieurs dispositions du paragraphe II visent précisément à ne pas les assimiler à des pertes. Un amendement rédactionnel vise à corriger cette maladresse.

- Votre rapporteur a, enfin, reçu délégation de la Commission pour rédiger, avant la séance publique, un amendement supplémentaire visant à ne pas pénaliser les groupements à fiscalité propre qui se constitueraient après 1994 et qui, de ce fait, n'auraient pas droit à compensation sur l'abattement de 25 % des bases de taxe professionnelle.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**



**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE PREMIER**

**Contrepartie de l'exonération de taxe professionnelle  
dont bénéficie Electricité de France  
en Corse**

**Commentaire : La Commission des finances a adopté un article additionnel après l'article premier tendant à prévoir que le comité de coordination pour le développement industriel de la Corse institué par l'article 62 du statut de 1991 émet un avis sur les actions que devra mener Electricité de France en contrepartie de l'exonération dont bénéficie cette entreprise en application de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article premier du présent projet de loi.**

Les estimations réalisées par le Gouvernement sur l'impact de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article premier du présent projet de loi révèlent qu'Electricité de France bénéficierait, à elle seule, d'un allègement de plus de 50 millions de francs à comparer aux 250 à 300 millions de francs <sup>(1)</sup> que représenterait pour l'Etat le coût de cette mesure. Or, celle-ci a été conçue prioritairement pour insuffler un nouvel élan à l'activité économique de l'île et non pour bénéficier au premier chef, et dans des proportions non négligeables, à une grande entreprise nationale.

Votre Commission souhaite vivement, en conséquence, qu'Electricité de France prenne des initiatives pour alléger les charges d'exploitation pesant sur l'économie insulaire en contrepartie de l'exonération de taxe professionnelle dont elle bénéficiera au même chef que les autres contributeurs à cet impôt.

Il ne revient bien sûr pas à la loi de définir précisément la nature et le contenu de ces initiatives. Votre Commission propose donc qu'un avis soit rendu à ce sujet par le comité de coordination pour le développement industriel de la Corse institué par l'article 62 du statut de 1991.

Ce comité, on le rappelle, est composé par tiers de représentants de l'Etat, de représentants de l'Assemblée de Corse

*1. Sur l'évaluation du coût budgétaire pour l'Etat de l'exonération de taxe professionnelle, se reporter au commentaire sous l'article premier.*

désignés à la proportionnelle des groupes et de représentants des sociétés nationales. Il se réunit à la demande du Premier ministre ou de l'Assemblée de Corse.

Son objet est d'animer et de coordonner les actions des sociétés nationales en Corse afin de réaliser des projets industriels d'intérêt régional.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter le présent article additionnel.**

## ARTICLE 2

### **Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties**

**Commentaire : Cet article prévoit l'exonération totale, à compter de 1995, des parts communale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terres à usage agricole situées en Corse. Celles-ci sont déjà exonérées, depuis 1993, de la part de cette taxe revenant à la région.**

#### **I- LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

• Le paragraphe I du présent article prévoit l'exonération totale de taxe foncière sur les propriétés non bâties, à compter de 1995, pour les terres à usage agricole situées en Corse.

Les terres à usage agricole s'entendent de celles classées dans les catégories 1 à 6, 8 et 9 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. Il s'agit des terres (1°), prés et prairies (2°), vergers et cultures fruitières (3°), vignes (4°), bois (5°), landes (6°), lacs et étangs (8°) ainsi que des pépinières et des jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation (9°).

Les terres concernées bénéficiaient déjà, comme l'ensemble des terres agricoles sur le territoire national, d'une exonération totale de la part régionale ainsi que d'une exonération, progressive jusqu'en 1996, de la part départementale de la taxe foncière.

L'article 9 de la loi de finances pour 1993, modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 93-859 du 22 juin 1993 <sup>(1)</sup> a prévu, en effet, outre l'exonération de la part régionale dès 1993, une exonération de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des départements, à concurrence d'un tiers au titre de 1993, des cinq neuvièmes en 1994 et des sept neuvièmes en 1996.

*1. Articles 1586 D et 1599 ter D du code général des impôts.*

Au terme de l'adoption du présent article, l'exonération de la part départementale serait avancée à 1995, au lieu de 1996, et une exonération complète serait instituée parallèlement pour la part revenant aux communes et à leurs groupements.

• Le **paragraphe II** confirme les modalités de compensation aux départements de Corse de l'exonération de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés non bâties. Ces conditions sont celles, de droit commun, fixées pour tous les départements, par le **paragraphe III** de l'article 9 précité de la loi de finances pour 1993 modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993.

Elles prévoient l'institution d'un prélèvement sur recettes de l'Etat calculé, chaque année, en multipliant le montant des bases d'imposition exonérées par le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1993 par le département.

La règle du "ticket modérateur" s'applique également. On rappelle, en effet, que cette compensation est diminuée d'un abattement calculé en fonction du produit compris dans les rôles généraux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe professionnelle émis l'année précédente au profit du département. Le taux de cet abattement est égal pour chaque département à 1 % de ce produit multiplié par le rapport entre, d'une part, le potentiel fiscal par habitant du département et, d'autre part, le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Il n'est pas nécessaire de prévoir une compensation pour la part régionale de taxe foncière sur les propriétés non bâties puisqu'aussi bien le droit commun fixé par l'article 9 précité de la loi de finances pour 1993 s'applique d'ores et déjà à la collectivité territoriale de Corse. On rappellera, toutefois, que pour les régions, le taux d'imposition retenu pour le calcul de la compensation est celui de 1992 et non celui de 1993. L'abattement de compensation est, en revanche, établi dans les mêmes conditions que pour les départements.

• Le **paragraphe III** institue, enfin, une compensation des pertes de ressources résultant des dispositions du **paragraphe I** pour les communes et leurs groupements.

Les modalités de cette compensation sont identiques à celles proposées par l'article premier pour la compensation de l'exonération de taxe professionnelle.

Elle sera égale chaque année, pour chaque commune ou groupement, au montant des bases de taxe professionnelle exonérées en application du paragraphe I, multiplié par le taux voté, en 1994, par la commune ou le groupement. Dans le cas des groupements dépourvus de fiscalité propre mais percevant des contributions fiscalisées, le taux voté, en 1994, par les communes membres est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1994.

Les remarques, exprimées lors de l'examen de l'article premier, relatives à l'avantage retiré par l'Etat de ce mode de compensation restent bien sûr valables dans le présent contexte : l'Etat n'est pas tributaire de la politique fiscale suivie par les collectivités territoriales ; en contrepartie, celles-ci ne bénéficient que de la dynamique des bases ou subissent, au contraire, leur déclin.

Enfin, à l'instar des autres compensations d'exonération, dont celle visée à l'article premier du présent projet de loi, la compensation communale apparaîtra au budget de l'Etat sous la forme d'un **prélèvement sur recettes**. Son montant sera donc estimé, chaque année, en loi de finances initiale à l'état A annexé, les éléments de calcul retenus pour son évaluation étant précisés dans le fascicule des voies et moyens.

- On notera, pour conclure la présentation du présent article, que la mise en place progressive du dispositif d'exonération du foncier non bâti se traduit par l'**absence d'homogénéité** des éléments de calcul de la compensation. Les taux d'imposition retenus sont, en effet, ceux de 1992 pour la collectivité territoriale de la Corse, de 1993 pour les deux départements de Corse du Sud et de Haute Corse, enfin ceux de 1994 pour les communes et leurs groupements. En outre, le principe d'un "ticket modérateur" sur la compensation versée s'applique, selon le droit commun, à la collectivité territoriale de la Corse et aux départements, mais pas à l'échelon communal.

## **II - LA POSITION DE LA COMMISSION**

- La mesure proposée par le présent article procède de deux constats aussi inquiétants l'un que l'autre :

- Le secteur agricole est en déclin rapide : la part de ce secteur dans l'emploi régional est tombé de 33 % en 1962 à 4,4 % en 1990. Les friches occupent désormais 50 % de la superficie totale de l'île.

- Le taux de la taxe sur le foncier non bâti était, en 1993, supérieur de plus de 56 % au taux moyen national. Or cet écart n'était que de 30 % en 1983.

Accessoirement, la disparition de la taxe foncière sur les propriétés agricoles devrait supprimer une source importante de contentieux dus à la multiplicité des indivisions successorales corses qui constituent un obstacle à un développement normal des activités agricoles.

• L'allégement des charges des exploitations au titre de l'exonération généralisée des terres agricoles est évalué à 25 millions de francs en 1995.

Ce montant s'entend, toutefois, du coût conjugué du dispositif spécifique prévu au présent article (pour une quinzaine de millions de francs environ) et du dispositif de l'article 9 modifié de la loi de finances pour 1993.

Les taux du foncier non bâti retenus pour le calcul de la compensation s'établissent comme suit :

Collectivité territoriale de Corse :	5,94 % en 1992
Département de Corse du Sud :	23,72 % en 1993
Département de Haute Corse :	22,28 % en 1993
Moyenne des communes du département de Corse du Sud :	48,74 % en 1994
Moyenne des groupements de communes à fiscalité propre de Corse du Sud :	5,11 % en 1994
Moyenne des communes du département de Haute Corse :	36,12 % en 1994
Moyenne des groupements de communes à fiscalité propre de Haute Corse :	14,61 % en 1994

• Votre commission des finances renouvelle ici les critiques qu'elle avait déjà émises au sujet du **mode de compensation** de la taxe professionnelle même si elle reconnaît que la portée de la technique proposée par le Gouvernement appliquée au foncier non bâti est évidemment bien plus faible pour les collectivités

concernées. Il ne lui semble pas justifié, dans le principe, de geler le coefficient de calcul de la compensation en retenant, une fois pour toutes, le taux de foncier non bâti voté en 1994. Les dispositions du présent projet de loi ne doivent, à son avis, pas faire obstacle à l'application du principe de liberté de fixation des taux par les collectivités territoriales tel que l'a conçu le législateur de 1980.

Un amendement vous est donc proposé afin de permettre à la commune ou au groupement de communes doté d'une fiscalité propre d'être remboursés du montant de l'exonération accordée sur la base, chaque année, du taux de taxe foncière sur le non bâti qu'il aura voté pour l'exercice. On rappelle, en effet, que seules les terres agricoles sont exonérées et que les collectivités locales, en conséquence, continueront d'adopter, pour chaque exercice, un taux de taxation sur le foncier non bâti.

Il n'a, en revanche, pas paru opportun d'étendre ce principe de compensation à la collectivité territoriale de Corse et aux deux départements de Corse du Sud et de Haute Corse, ces trois collectivités étant soumises aux règles appliquées à toutes les régions et à tous les départements du territoire national.

- Votre commission a, en outre, adopté un amendement rédactionnel au premier alinéa du présent article tendant à préciser que les seuls groupements de communes bénéficiaires de la compensation de taxe foncière sur les propriétés non bâties sont, bien évidemment, les groupements dotés d'une fiscalité propre.

- Enfin, elle a jugé indispensable d'adapter la définition de l'effort fiscal utilisée en matière de dotation globale de fonctionnement (DGF) afin de tenir compte de l'exonération ainsi créée. Il convient, en effet, de prévoir que pour les deux départements ainsi que pour les communes et groupements de communes dotés d'une fiscalité propre situés en Corse le produit de taxe foncière sur les propriétés non bâties pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal devra être majoré d'une somme correspondant à la compensation par l'Etat de l'exonération prévue par le présent article.

Un troisième et dernier amendement vous sera donc proposé en ce sens, ajoutant deux paragraphes nouveaux, le premier complétant l'article L. 234-6 du code des communes (DGF des communes), le second complétant l'article 32 de la loi du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF des départements).

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

### **ARTICLE 3**

#### **Reconduction jusqu'au premier janvier 1999 des dispositifs d'exonération d'impôt sur les sociétés pour les activités et les entreprises créées en Corse**

**Commentaire : Cet article a pour objet de prolonger de quatre ans deux dispositifs temporaires d'exonération d'impôt sur les sociétés, spécifiques à la Corse.**

#### **I - L'ARTICLE 208 SEXIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS: EXONERATION D'IMPOT SUR LES SOCIETES POUR LES ENTREPRISES NOUVELLES**

La mesure d'exonération fiscale temporaire de l'article 208 sexies du code général des impôts résulte de l'article 22 de la loi de finances initiale pour 1987. Lors de sa création, cette mesure ne devait s'appliquer que jusqu'au 31 décembre 1989. Mais elle a été depuis prorogée à quatre reprises, et dernièrement par la loi de finances pour 1994 qui l'a prolongée jusqu'au 31 décembre 1994.

Le champ d'application de cette exonération est bien délimité :

1. Il s'agit des entreprises soumises au régime réel de l'impôt sur les sociétés. L'assujettissement à l'impôt sur les sociétés a été retenu, à l'exclusion de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, parce qu'il suppose la création d'une entreprise nouvelle de façon plus sûre et qu'il donne plus de garanties concernant le réinvestissement des bénéfices.

2. Les entreprises concernées doivent exercer la **totalité** de leur activité en Corse.

3. Sont exclues : les filiales d'autres sociétés, même si elles répondent aux conditions requises ; les entreprises créées dans le cadre de concentrations et de restructurations. Il s'agit là de prévenir autant que possible toute évasion fiscale par le jeu du droit des sociétés.



4. Les entreprises bénéficiaires doivent exercer leurs activités dans certains secteurs limitativement énumérés : industrie, hôtellerie, bâtiment et travaux publics. Cette mesure a donc une cible économique précise.

**Les entreprises nouvelles qui satisfont aux conditions requises bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés jusqu'au terme du quatre-vingt-quinzième mois suivant celui de leur création, c'est-à-dire pendant huit ans.**

## **II - L'ARTICLE 208 QUATER A DU CODE GENERAL DES IMPOTS : EXONERATION D'IMPOT SUR LES SOCIETES POUR LES ACTIVITES NOUVELLES D'ENTREPRISES EXISTANTES**

Cette mesure d'exonération, complémentaire de la précédente, résulte de l'article 88 de la loi de finances initiale pour 1991. Egalement transitoire, elle ne devait s'appliquer lors de sa création que jusqu'au 1er janvier 1993. Mais elle a été prorogée à deux reprises, et dernièrement par la loi de finances pour 1994 qui l'a prolongée jusqu'au 1er janvier 1995.

Alors que l'article 208 sexies du code général des impôts s'applique aux entreprises nouvelles, l'article 208 quater A ne concerne que les activités nouvelles des entreprises déjà existantes. Cet objectif nécessite un mécanisme sensiblement plus complexe que dans le premier cas.

### **1. L'exercice d'une activité nouvelle**

Le régime d'exonération de l'article 208 quater A est réservé aux sociétés qui entreprennent une activité nouvelle dans les secteurs de l'industrie, du bâtiment, de l'agriculture et de l'artisanat. Cette mesure n'a donc pas exactement le même champ d'application économique que celui de l'article 208 sexies : l'hôtellerie et les travaux publics en sont exclus, mais l'agriculture et l'artisanat y sont inclus.

L'activité nouvelle peut s'entendre soit de la création de nouveaux établissements, soit du développement de l'entreprise par l'adjonction d'une nouvelle branche d'activités.

Elle peut être créée par une entreprise installée sur le continent et y exerçant la même activité.

Sont exclues les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration d'activités préexistantes exercées en Corse ou qui reprennent de telles activités.

## **2. L'agrément administratif**

La complexité des règles applicables a rendu nécessaire une **procédure d'agrément préalable**.

Cet agrément est donné par le ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, après avis d'une commission composée de représentants du ministère et des organisations professionnelles de la Corse. Il porte :

- sur l'objet de la société ;
- sur le programme d'extension d'activités.

L'agrément peut-être assorti de conditions particulières. Il peut être tenu compte notamment du nombre d'emplois créés et des autres avantages fiscaux dont peuvent déjà bénéficier les entreprises concernées.

## **3. La portée de l'exonération**

**Les entreprises remplissant les conditions sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pendant huit ans, à raison des bénéfices que leur procure l'activité agréée. Lorsque l'agrément n'est accordé à une société que pour une partie seulement de ses activités, elle a obligation de tenir une comptabilité séparée pour les opérations propres à l'activité éligible.**

En outre, l'assiette de l'exonération ne comprend pas les plus-values soumises au régime spécial défini aux articles 39 duodécies à 39 quindecies du code général des impôts (plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif mobilisé, de brevets, etc...).

### **III L'OPPORTUNITE DE PROROGER CES MESURES D'EXONERATION**

#### **A. MALGRE UN PREMIER BILAN PLUTOT MODESTE...**

1. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 208 sexies en 1988, **112 entreprises** ont bénéficié de ce dispositif.

**Le coût cumulé du régime s'élève à 11 millions de francs** (coût estimé 1994 : 3,8 millions de francs).

En 1992, **78 %** des entreprises concernées réalisaient un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions de francs, et **52 %** un chiffre d'affaires inférieur à 1 million de francs. Il s'agissait pour **96 %** de SARL, **80 %** d'entre elles employant de 1 à 5 salariés.

2. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 208 quater A en 1991, **cinquante agréments** ont été accordés.

Les demandes concernent essentiellement des entreprises de très petite taille.

Les bilans prévisionnels font rarement apparaître un coût significatif pour ces exonérations, dont le **total reste nettement inférieur à 1 million de francs par an.**

#### **B. ...CES DEUX MESURES MERITENT D'ETRE PROROGES...**

Le bilan de l'application des deux mesures présentées ci-dessus est donc limité : elles n'ont bénéficié qu'à un petit nombre d'entreprises, pour un coût limité.

Cela s'explique d'abord par **l'étroitesse de l'économie insulaire.** La Corse compte 4.150 établissements industriels, dont 19 seulement emploient plus de 50 salariés, et 16.450 établissements tertiaires, dont seulement 120 emploient plus de 50 salariés. Surtout, seule une petite minorité de ces entreprises (quelques **10 %**) sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, et donc susceptibles d'en être exonérées.

Cela s'explique surtout par l'atonie de l'activité dans l'île : depuis 1989, le nombre de créations d'entreprises y a fortement décliné. Il est donc opportun de proroger encore les mesures d'exonération qui font l'objet des articles 208 quater A et 208 sexies du code général des impôts afin d'accompagner l'effort exceptionnel de développement que la Corse s'apprête à fournir, avec le soutien de l'Etat. Tel est l'objet du présent article. **La multiplicité des prorogations ne pourrait-elle pas être perçue comme l'amorce d'une pérennisation ?**

### C. ...AVEC CERTAINES MODIFICATIONS

S'agissant de la forme du présent article, il paraît plus correct de **modifier directement les dispositions correspondantes du code général des impôts**, tout en homogénéisant les modes de computation des délais d'application des deux mesures.

**Il semble également opportun d'harmoniser les champs d'application de ces deux articles, qui diffèrent partiellement.**

Certaines de ces différences sont voulues et doivent être maintenues. Ainsi, l'hôtellerie, comprise dans le champ de l'article 208 sexies qui concerne uniquement les entreprises nouvelles **non filialisées**, est exclue à dessein de celui de l'article 208 quater A afin que ne soit pas favorisée l'implantation en Corse de groupes hôteliers continentaux. De même, l'agriculture est volontairement exclue du champ de l'article 208 sexies en vertu de la convention retenue par l'administration fiscale selon laquelle il n'y pas d'entreprises nouvelles en matière agricole.

En revanche, c'est sans doute involontairement que l'article 208 sexies vise le secteur du "bâtiment et des travaux publics" tandis que l'article 208 quater A vise simplement le secteur du "bâtiment". Cette différence de rédaction semble ne correspondre à aucun objectif précis et pourrait résulter du fait que les deux dispositions concernées ont été adoptées à trois années d'intervalle.

De même, rien ne semble justifier *a priori* l'exclusion de l'artisanat du champ de l'article 208 sexies, alors qu'il figure à l'article 208 quater A, même si en pratique fort peu d'entreprises artisanales sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

**L'amendement** proposé par votre commission pour cet article tend à harmoniser les champs d'application de ces dispositifs d'exonération sur les deux derniers points seulement, ainsi que les modes de computation de leurs durées d'application.

**Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.**

## TITRE II

### RENFORCEMENT DES MOYENS FINANCIERS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

#### ARTICLE 4

**Reversement à la collectivité territoriale de Corse d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers perçue en Corse**

**Commentaire : Le présent article fixe les modalités de reversement à la collectivité territoriale de Corse de 10 % du montant annuel de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse.**

**Le reversement, estimé à 64 millions de francs pour 1994, doit permettre de solder définitivement les transferts de compétences, induits par la loi du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.**

#### **I - LE PROBLEME DE L'INSUFFISANCE DES RESSOURCES AFFERENTES AUX CHARGES TRANSFERÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 13 MAI 1991**

##### **① La situation antérieure à la loi du 13 mai 1991**

**La loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant avaient déjà transféré à la collectivité territoriale de Corse des compétences en matière d'éducation, de culture, d'environnement, de transports, de formation professionnelle et d'aide à la flotte de pêche côtière.**

A ces différents titres, celle-ci bénéficiait en 1992 de crédits versés dans le cadre de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour un montant global de 145.243.688 francs répartis comme suit :

- Loi du 30 juillet 1982 : 124.632.762 francs ;
- Loi du 7 janvier 1983 (crédits gérés par le ministre chargé de la formation professionnelle) : 18.712.980 francs ;
- Droit commun des régions (lois des 22 juillet 1983 et 11 octobre 1985) : 1.897.946 francs.

### ② Les apports de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991

La loi du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, qui s'est substituée à l'ensemble des textes de 1982 et 1983, a élargi le champ des compétences de la collectivité territoriale.

Celles-ci ont, d'une part, été redéfinies et de nouveaux domaines d'intervention ont, d'autre part, été institués en matière de communication, de culture, d'environnement, d'énergie, d'aménagement du territoire et de développement économique, d'agriculture (office du développement agricole et rural de Corse et office d'équipement hydraulique de Corse), de transports (dévolution à la collectivité territoriale de Corse de la dotation de continuité territoriale), de voirie et de formation professionnelle.

Le paragraphe II de l'article 78 de la loi a prévu que les charges financières résultant pour la collectivité territoriale de Corse des nouvelles compétences ainsi transférées feraient l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent. Les ressources attribuées devaient être équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert par l'Etat au titre des compétences transférées, c'est-à-dire au 1er janvier 1993.

Conformément à la technique mise en oeuvre dans le cadre des lois générales de décentralisation, les crédits inscrits par l'Etat en loi de finances initiale pour 1992 au titre des compétences transférées ont été actualisés au taux de progression de la DGF pour obtenir le montant de la compensation versée en 1993.

Les ressources afférentes à cette compensation sont constituées, d'une part, du produit des droits de consommation sur les alcools perçu en Corse (44.122.345 francs en 1992) (1) et, pour le solde, par un abondement de la dotation générale de décentralisation de Corse désormais identifiée sur un chapitre unique du budget du ministère de l'Intérieur (chapitre 41-57).

Le montant de la dotation générale de décentralisation de Corse s'est ainsi élevée, en 1993, à 951,8 millions de francs répartis comme suit :

- Dépenses ordinaires (valeur 1992) :  
**+ 908.619.209 francs**

• *Culture* : 7.852.000 francs

• *Développement économique* : 24.303.552 francs

• *Agriculture* : 30.590.000 francs

• *Transports (dotation de continuité territoriale)* :  
824.931.357 francs

• *Voirie* : 20.942.300 francs

- Crédits de paiement (valeur 1992) : **+ 47.802.000 francs**  
(chiffre arrondi)

• *Culture* : 5.988.000 francs

• *Agriculture* : 4.200.000 francs

• *Voirie* : 36.422.697 francs

• *Formation professionnelle* : 1.191.000 francs

- *Fiscalité transférée (produit 1992 du droit de consommation sur les alcools)* : **- 44.122.345 francs**

**Total (valeur 1992) : + 912.298.884 francs**

**Total en valeur 1993 (Total 1992 x taux de progression de la DGF : 4,33 %) : + 951.801.405 francs**

*1. Article 80 de la loi précitée du 13 mai 1991 pour le principe et article 34 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 pour l'affectation du produit au budget de la collectivité territoriale de Corse. Ce dernier texte n'a toutefois pas donné compétence à la collectivité territoriale de Corse pour fixer les tarifs des droits de consommation sur les alcools contrairement à ce que prévoyait initialement le statut de 1991.*



Dans ce cadre, les dépenses en capital ont fait l'objet d'autorisations de programme couvertes, au maximum, en trois ans par des crédits de paiement, selon les clés de répartition habituelles des chapitres budgétaires considérés.

Autorisations de programme		Crédits de paiement (francs ; en valeur 1992)		
Ministères	Chapitres	1993	1994	1995
Culture	Tous	5.988.000 (30 %)	7.984.000 (40 %)	5.988.000 (30 %)
Agriculture	61-44	1.000.000 (20 %)	2.500.000 (50 %)	1.500.000 (30 %)
	61-84	3.200.000 (80 %)	800.000 (20 %)	
Equipement	53-42 et 53-43	34.431.998 (1/3)	34.431.998 (1/3)	34.431.998 (1/3)
	53-48	1.990.699 (60 %)	1.327.133 (40 %)	
Formation professionnelle	66-71	1.191.000 (100 %)		

C'est donc dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995 que seront transférés les derniers crédits de paiement soldant les autorisations de programme.

**③ Les autres ressources prévues par la loi du 13 mai 1991**

- La mise en oeuvre des dispositions relatives aux transferts de compétence en matière d'aménagement du territoire et d'élaboration du plan repose sur l'institution d'une taxe sur le nombre de passagers embarquant ou débarquant en Corse. La collectivité territoriale a fixé cette taxe à 30 francs par passager à compter du 1er juillet 1993 (délibération du 1er octobre 1992) et son produit vient alimenter le fonds d'intervention pour l'aménagement de la Corse (86 millions de francs attendus pour 1993).

La collectivité territoriale examine en ce moment les conditions d'une modulation de cette taxe en fonction de la desserte et du mode de transport, en souhaitant que la dépense fiscale ainsi consentie soit compensée par l'Etat.

- Une convention a par ailleurs été signée avec l'Etat dans le domaine de la formation professionnelle, le 25 mai 1993, confiant à la collectivité territoriale la responsabilité de la mise en oeuvre des

actions de formation pour les jeunes sans qualification de 16 à 25 ans. L'Etat a apporté, sous forme d'une dotation spécifique de décentralisation 6,05 millions de francs à la collectivité territoriale. Cette convention doit être prochainement réexaminée pour tenir compte de la loi quinquennale sur l'emploi n° 93-1313 du 20 décembre 1993.

- Les transferts de personnels liés aux transferts de compétences dans les domaines de l'équipement, de l'agriculture et de la culture sont par ailleurs en cours, une partie des crédits liés au transfert d'emplois ayant déjà été transférée.

**④ Les conclusions de la commission consultative sur l'évaluation des charges transférées: un manque à gagner de 64 millions de francs, en 1994, pour la collectivité territoriale de Corse**

Le paragraphe II (troisième alinéa) de l'article 78 précité de la loi du 13 mai 1991 a prévu que le montant des charges transférées devait être constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Intérieur et du ministre chargé du Budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Etat et de la collectivité territoriale de Corse.

La commission s'est réunie les 20 juillet et 20 août 1993 afin de rendre un avis sur l'arrêté interministériel constatant le montant des dépenses exposées par l'Etat au titre des compétences transférées à la collectivité territoriale.

La commission a rendu un avis favorable sous réserve de la constatation des points suivants :

**1) Qu'il soit financièrement tenu compte du fait :**

- que ne sont pas évaluées les charges entraînées par la création du conseil exécutif de Corse qui est, avec l'Assemblée de Corse, un des organes de la collectivité territoriale de Corse ;

- que les nouveaux transferts de compétences n'ont pas été évalués dans les domaines suivants :

. environnement,

. audiovisuel,

- . enseignement de la langue corse,
- . énergie ;

- que, dans le domaine de la voirie nationale, l'évaluation ne porte pas sur les points suivants :

- . assurance civile de la voirie transférée,
- . assurance des ouvrages d'art,
- . crédits d'entretien de certains ouvrages, dont le tunnel sous-marin de la route dite du "Front de mer" à Bastia.

2) Que le droit à compensation basé sur les droits de consommation sur les alcools, à savoir 44.122.345 francs constatés en 1992, ne soit pas déduit de la dotation générale de décentralisation.

3) Que la situation financière difficile de l'Office d'Equipeement Hydraulique de la Corse fera l'objet d'une expertise et d'un traitement particulier, dans le cadre éventuellement de la DGD, après examen réservé. S'agissant des crédits "culture", la construction de la cinémathèque de Porto-Vecchio fera également l'objet d'un examen réservé.

L'inscription du point 2 n'emporte pas l'adhésion : en effet, le montant des droits de consommation sur les alcools doit être soustrait de la somme versée par l'Etat au titre de la dotation générale de décentralisation. Dans le cas contraire, la collectivité territoriale de Corse bénéficierait d'une surcompensation injustifiée. On notera toutefois que, contrairement au cadre fixé par l'article 80 de la loi précitée n° 91-428 du 13 mai 1991, la collectivité territoriale de Corse, affectataire du produit des droits de consommation sur les alcools perçus dans l'île, n'en fixe pas les taux, ce qui limite sa marge de manoeuvre.

Pour le reste, le gouvernement a estimé que bien que certaines demandes apparaissent déjà satisfaites dans le cadre des chapitres budgétaires transférés en 1993 ou déjà transférés par le précédent statut, il convenait de répondre favorablement et de façon globale à la demande des élus en présentant un renforcement sensible des moyens accordés à la collectivité territoriale de Corse.

Le reversement à la collectivité territoriale de Corse d'une fraction d'un impôt particulièrement dynamique, la TIPP, doit ainsi s'analyser comme un règlement à l'amiable, pour solde de tout compte.

## II - LA SOLUTION PROPOSEE : UN PRELEVEMENT SUR RECETTES EST DETERMINE PAR REFERENCE A LA TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Le présent article propose, dès 1994, l'institution d'un prélèvement sur recettes au profit de la Collectivité territoriale de Corse, égal à 10 % du produit de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse. Les ressources dégagées à ce titre devraient donc apparaître dans la prochaine loi de finances rectificative sous forme d'une majoration, toutes choses égales par ailleurs, de la ligne "prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales".

Les recettes perçues au titre de la TIPP en Corse se sont élevées à 604,4 millions de francs en 1991, 620,6 millions de francs en 1992 et 638,8 millions de francs en 1993. Le prélèvement opéré au profit de la collectivité territoriale de Corse devrait ainsi être supérieur à 64 MF en 1994, et demeurer tendanciellement en nette progression par la suite.

Ce dynamisme fiscal s'explique par la croissance rapide de la consommation de produits pétroliers en Corse, tant en raison de l'afflux touristique que du développement de l'économie insulaire.

### Consommation de produits pétroliers en Corse

(en milliers de tonnes)

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Gaz de pétrole liquéfiés	20,7	20,7	20,3	20,7	17,9	26,3	29,9	28,8
Essence et super .....	99,9	103,5	104,3	107,5	106,3	105,3	105,5	107,2
Gas-oil .....	35,2	39,2	43,3	48,5	52,8	59,4	65,2	69,7
Fioul domestique .....	39,9	40,0	41,0	38,0	36,7	36,2	40,8	39,5
Fioul lourd <sup>(1)</sup> .....	125,4	115,6	152,4	112,3	140,7	154,8	149,5	156,8
<b>Consommation totale</b>	<b>320,5</b>	<b>319,0</b>	<b>361,3</b>	<b>327,0</b>	<b>354,4</b>	<b>382,0</b>	<b>390,9</b>	<b>402,0</b>

(1) Fioul industries, y compris centrales

Source : Tableaux de l'économie corse 1994

Cet article vient ajouter un nouveau volet au régime fiscal des produits pétroliers propre à la Corse, qui en comporte déjà deux :

- le taux de la TIPP sur l'essence et le super fait l'objet d'une réfaction de 6,63 F par hectolitre (article 265 quinquies du code des douanes) ;

- le taux de la TVA est réduit à 13 %, au lieu de 18,6 % sur le continent, pour l'ensemble des produits pétroliers (article 297-6°-b du code général des impôts).

Il faut toutefois relever qu'en dépit de cette fiscalité plus favorable, les prix des carburants pratiqués en Corse sont sensiblement plus élevés que ceux observés sur le continent.

\*

\* \* \*

Votre commission des finances s'est interrogée sur la portée juridique de la formule selon laquelle le prélèvement sur recettes de l'Etat institué par le présent article est *"destiné à compenser le solde des charges provenant des transferts de compétences résultant de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse"*. Elle a, en particulier, relevé la possible contradiction, dans le futur, entre cette formule et la fixation du remboursement de ce solde à une fraction invariable (10 %) de la TIPP perçue en Corse.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

## ARTICLE 5

### **Transfert des droits de francisation et de passeport des navires de plaisance dont le port d'attache est en Corse**

**Commentaire : Cet article tend à transférer à la collectivité territoriale de Corse le produit de droits qui sont, pour les navires de plaisance, l'équivalent des droits d'immatriculation pour les automobiles.**

#### **I - LE TRANSFERT DE DROITS PROPOSÉ, QUI S'ACCOMPAGNE D'UNE MINORATION ATTRACTIVE...**

Actuellement, en vertu de l'article 223 du code des douanes, les navires de plaisance français sont soumis au paiement d'un "droit de francisation et de navigation" annuel, à la charge des propriétaires.

Ce droit est perçu par les services des douanes au profit de l'Etat. Son tarif, **uniforme sur l'ensemble du territoire**, est calculé en fonction du tonnage, de l'âge et de la puissance du moteur du navire considéré.

Un "droit de passeport" identique dans ses modalités d'assiette et de calcul est dû, en vertu de l'article 238 du code des douanes, pour tout navire de plaisance appartenant à une personne physique ou morale étrangère ayant sa résidence principale ou son siège social en France.

**Le présent article propose de transférer à la collectivité territoriale de Corse le produit du droit de francisation et de navigation ainsi que du droit de passeport perçus sur les navires de plaisance dont le port d'attache se trouve dans l'île.**

Il adapte en quelque sorte au particularisme insulaire le principe de l'article 23-II-1° de la loi du 30 juillet 1982, qui transférait la "vignette" à la région de Corse.

Le tableau ci-dessous retrace de 1991 à 1993 le nombre de navires français et étrangers enregistrés auprès des bureaux de douane en Corse, ainsi que le montant des droits de francisation et de passeport afférents :

Année	Nombre de navires	Droit de francisation et de navigation + droit de passeport
1991	4.559	5.932.379 F
1992	5.213	8.894.041 F
1993	6.138	9.540.001 F
Différence 1991/1993	+ 34,6 %	+ 60,8 %

On constate donc que la recette fiscale à transférer semble dynamique.

Le projet de loi propose de donner un caractère attractif aux droits transférés à la Corse, en prévoyant qu'ils seront réduits de 10. % à 30 %, au choix de la collectivité territoriale de Corse. Cette baisse de taux pourrait être compensée par l'élargissement de l'assiette dû à un nouvel afflux de navires de plaisance, qui générerait ainsi un surcroît d'activité économique dans l'île.

Il est donc escompté que cette diminution des droits de francisation et de passeport propres à la Corse incitera plus de plaisanciers à y rattacher leur navire.

**Votre rapporteur émet toutefois une réserve quant au caractère réellement attractif de la minoration proposée. Il rappelle que les droits de francisation et de navigation ne sont qu'une composante marginale du coût d'usage d'un navire de plaisance, l'essentiel étant constitué par les droits de ports. Or, ceux-ci sont variables, et votre rapporteur a pu constater d'expérience que les droits pratiqués dans les ports corses sont parfois plus élevés que ceux du continent.**

## **II - ...DOIT ÊTRE ENTOURÉ DE PRÉCAUTIONS**

### **A. DONNER UN CONTENU REEL A LA MESURE**

**Il ne faudrait pas que la réduction des droits proposée permette d'opter pour un port d'attache corse de façon fictive, sans que le navire y séjourne jamais.**

En effet, dans le droit actuel, le choix du port d'attache a des conséquences purement formelles (juridiction compétente, ressort des services des douanes et des affaires maritimes), sans impliquer obligatoirement un lien réel.

**C'est pourquoi il importe de renforcer, dans ce cas précis, la notion de port d'attache afin de garantir un minimum de présence effective des navires de plaisance dans les ports de Corse, sans pour autant soumettre les plaisanciers à des contraintes excessives.**

Votre commission vous propose donc de préciser que les navires concernés devront avoir stationné dans un port de Corse au moins une fois dans l'année. Il n'est pas nécessaire que ce port soit obligatoirement celui d'attache, l'important étant que les navires séjournent réellement dans un port corse, quel qu'il soit et génèrent ainsi une activité économique réelle (entretien, gardiennage, accastillage).

Ainsi, pour bénéficier de la minoration, il suffira que le propriétaire du navire adresse en fin d'année aux services des douanes, en même temps que le montant du droit de francisation et de passeport, une attestation d'un port de Corse qui lui aura été remise à l'occasion de son séjour.

A défaut, il lui faudra acquitter cette taxe au tarif de droit commun, ce qui ne peut pas être considéré comme une sanction. Les obligations ainsi imposées aux plaisanciers propriétaires de navires immatriculés en Corse semblent ainsi tout à fait raisonnables.



## **B. RESPECTER LES RÈGLES D'AFFECTATION DE RECETTES**

Le transfert proposé par le présent article s'analyse comme l'affectation d'une fraction d'un impôt d'Etat.

Or les règles sont très strictes en la matière. L'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit la possibilité de mécanismes d'affectation spéciale à ses articles 18 et 19. Mais *"dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de la loi de finances, d'initiative gouvernementale"* (article 18). Une décision du Conseil Constitutionnel est venue rappeler récemment ce principe (DC n° 93-328 du 16 décembre 1993).

Le présent projet de loi ne peut donc pas opérer dans l'immédiat cette affectation, mais uniquement renvoyer le transfert à une loi de finances ultérieure. C'est d'ailleurs la solution retenue à l'article 4 pour ce qui concerne la TIP<sup>9</sup>.

**Votre commission vous soumet en conséquence une nouvelle rédaction du présent article, qui répond aux deux préoccupations exposées ci-dessus.**

**Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.**

## **ARTICLE 6**

### **Institution facultative de la taxe d'électricité par la collectivité territoriale de Corse**

**Commentaire : Le présent article institue la faculté, pour la collectivité territoriale de Corse, de créer à son profit une taxe sur l'électricité régie par des règles similaires à celles applicables aux taxes sur l'électricité prélevées par les communes et les départements.**

#### **I - LE DISPOSITIF PROPOSE**

Le dispositif proposé est, en tous points, identique à celui aujourd'hui en vigueur pour les communes, leurs groupements et les départements. Toutefois, en ce qui concerne le taux maximum d'imposition, la limite est celle prévue pour les départements.

Votre rapporteur rappelle que la taxe sur l'électricité est un impôt indirect et facultatif perçu au profit des départements et des communes selon les modalités prévues aux articles L. 233-1 à 233-4 du code des communes (**paragraphe I** du présent article pour la collectivité territoriale de Corse).

Lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe peut être établie et perçue par le groupement aux lieu et place des communes membres dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2.000 habitants.

Les redevables sont les consommateurs d'électricité (**paragraphe II** du présent article pour la collectivité territoriale de Corse).

#### **• Le régime de la taxe**

① *L'assiette* (**paragraphe III** du présent article pour la collectivité territoriale de Corse).

L'assiette de la taxe est égale dans tous les cas, à un pourcentage du prix hors taxes de l'électricité facturé par le distributeur :

- 80 % du montant total hors taxes de la facture d'électricité lorsque la fourniture est faite par le distributeur sous une puissance souscrite inférieure à 36 kilovolts-ampères (KVA) ;

- 30 % du montant lorsque la fourniture d'électricité est faite sous une puissance souscrite supérieure à 36 KVA et inférieure ou égale à 250 KVA.

Lorsque l'électricité est fournie sous une puissance supérieure à 250 KVA, l'exonération est la règle. Cependant, lorsque la collectivité locale avait passé avant le 5 décembre 1984, et sous le régime antérieur, une convention avec les redevables livrés en haute ou moyenne tension, déterminant les quantités d'électricité taxables, cette convention reste applicable pour l'imposition des usagers disposant d'une puissance souscrite supérieure à 250 KVA.

Dans le droit commun, sont exonérées de taxe les consommations d'électricité effectuées :

- pour l'éclairage des véhicules de toutes espèces ;

- pour l'éclairage de la voirie nationale, départementale et communale et de ses dépendances.

On rappellera toutefois ici que l'article 75 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse a confié à la collectivité territoriale de Corse la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie classée en route nationale. Le **paragraphe II** du présent article prévoit ainsi l'exonération de l'éclairage de la voirie de la collectivité territoriale ou de la voirie départementale et communale et de leurs dépendances.

② *Les taux (paragraphe IV du présent article pour la collectivité territoriale de Corse).*

Le taux maximum autorisé est fixé :

- pour les communes à 8 % ;

- pour les départements à 4 %.

Toutefois, des majorations de taux sont possibles pour les collectivités qui avaient été autorisées antérieurement à la date de promulgation de la loi de finances pour 1984, en application de dispositions antérieures, à dépasser le taux plafond pour faire face à des charges d'électrification ou pour maintenir le niveau de

ressources procuré antérieurement par la taxe. Ces collectivités conservent ce droit dans la mesure où elles peuvent justifier de charges d'électrification non couvertes par le produit de la taxe issue de l'application du taux maximum légal ou pour préserver leur niveau de ressources.

Pour la collectivité territoriale de Corse, le taux maximum est fixé par le présent article à 4 %.

③ *Les modalités de recouvrement (paragraphe V du présent article pour la collectivité territoriale de Corse).*

La taxe est obligatoirement mise en recouvrement par le distributeur (EDF). Celui-ci, en contrepartie, perçoit des frais de perception dont le taux est égal à 2 % du produit encaissé.

Les services municipaux sont chargés de procéder au recouvrement de la taxe sur l'électricité auprès des consommateurs livrés en électricité sous une puissance supérieure à 250 KVA et dont l'assujettissement résulte d'une convention passée avant le 5 décembre 1984 (voir ci-dessus).

Le produit de la taxe sur l'électricité est une recette fiscale non affectée.

## II - LA POSITION DE LA COMMISSION

La taxe sur l'électricité a rapporté en 1991 (1) :

- 30,2 millions de francs aux communes de Corse pour un produit global (ensemble des communes) de 5,6 milliards de francs ;

- 15,1 millions de francs aux départements de Corse du Sud et de Haute Corse, qui l'ont instituée au taux plafond de 4 %, le produit global pour l'ensemble des départements atteignant 2,5 milliards de francs.

L'institution d'une taxe sur l'électricité au profit de la collectivité territoriale pourrait ainsi lui rapporter jusqu'à 17 millions de francs par an.

**Dans son avis rendu le 1er mars dernier, l'Assemblée de Corse a souhaité que l'instauration d'une taxe sur la consommation d'électricité soit facultative et ne constitue pas une obligation pour la collectivité territoriale de Corse.**

1. Derniers chiffres connus.

En effet, le prix moyen de l'électricité est déjà de 66,25 centimes en Corse contre 56 à 59 centimes en Provence-Alpes-Côte d'Azur. La région P.A.C.A. comprend notamment davantage d'abonnements d'entreprises à des tarifs préférentiels.

La taxe sur la valeur ajoutée s'établit comme suit :

	En Corse	Sur le continent
Sur les abonnements	2,10 %	5,5 %
Sur les consommations	18,6 % en moyenne tension 8 % en basse tension	18,6 %

En outre,

- Les tarifs bleus domestiques sont alignés sur ceux du continent.

- Les tarifs bleus professionnels (artisans - commerçants) sont alignés sur ceux du continent.

- Les tarifs verts sur l'industrie coûtent plus cher en Corse.

- Les tarifs jaunes préférentiels PME/PMI n'existent pas en Corse.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

TITRE III  
DISPOSITIONS DIVERSES

*ARTICLE 7*

**Reconduction jusqu'à fin 1997 des dispositifs d'exonération des droits applicables aux actes et attestations nécessaires au règlement des indivisions successorales en Corse**

**Commentaire : Cet article a pour objet de prolonger de trois ans deux dispositifs temporaires d'exonération des droits applicables aux actes et attestations nécessaires au règlement des indivisions successorales spécifiques à la Corse.**

**I - LE PROBLEME DE L'INDIVISION EN CORSE**

Depuis longtemps, les situations d'indivision sont traditionnellement beaucoup plus fréquentes en Corse que sur le continent. Ce problème a été accentué par les saignées démographiques des deux conflits mondiaux et la misère régnant entre ces deux guerres, qui a conduit les familles de l'île à se grouper et à ne pas émietter leur patrimoine. Evidemment, le problème ne se pose plus dans les mêmes termes de nos jours. Mais le phénomène de l'indivision continue de s'accroître à mesure que les générations passent et que se multiplie le nombre des co-indivisaires.

**L'indivision, en matière de foncier non bâti, semble de moitié plus fréquente en Corse qu'en Ardèche ou en Lozère, qui sont les deux départements continentaux les plus touchés par ce phénomène.**

Il ne semble guère possible de quantifier exactement la situation insulaire, en raison des spécificités locales.

En effet, en France continentale, pays de tradition écrite, "nul n'est propriétaire sans titre" en matière immobilière.

**En Corse, même si des écrits épars peuvent exister, la tradition orale reste de loin la plus forte.** Sur l'île, les écrits sont souvent imprécis, sans désignation cadastrale, ou avec des lieux-dits d'appellation ne correspondant pas aux lieux-dits cadastraux. Les actes, lorsqu'ils existent, ne sont pas transcrits et, quelquefois même, non signés.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière, la tradition orale a continué de s'appliquer, au point de rendre les Corses prisonniers de situations juridiques inextricables. En particulier, dans la mesure où ils ne peuvent pas justifier d'un titre de propriété régulier, non prescrit par la loi, il leur est impossible de se prévaloir de l'article 815 du code civil, en vertu duquel "nul n'est tenu de rester dans l'indivision".

## **II - LES MESURES D'EXONERATION DES ARTICLES 750 bis A ET 1135 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

Afin de proposer des solutions à ce problème, une "commission de l'indivision" présidée par le premier Président de la cour d'appel de Bastia a été mise en place par le Garde des sceaux en 1983, à la demande du Conseil régional des notaires de la Corse.

De même, en vue de faciliter le règlement des indivisions successorales comportant des biens immobiliers en Corse, l'article 11-IV de la loi de finances pour 1986 a institué :

- une exonération de toute perception au profit du Trésor des procurations et attestations notariées établies après décès, avant le 31 décembre 1991 (*article 1135 du code général des impôts*) ;

- une exonération des biens immobiliers situés en Corse du droit de 1 % sur les actes de partage et les licitations de biens héréditaires mettant fin à une indivision, avant le 31 décembre 1991 (*article 750 bis A du code général des impôts*).

Instaurées à titre provisoire, ces exonérations ont été prorogées à trois reprises, et dernièrement par la loi de finances initiale pour 1994, qui les a prolongées **jusqu'au 31 décembre 1994**.

Elles ont accompagné un mouvement de remise en ordre du cadastre et de sortie des indivisions en Corse, qui s'effectue assez lentement. Ce n'est qu'en 1989 que le Garde des sceaux a agréé la procédure de création de titres de propriété légaux proposée par la "commission de l'indivision" et mise en oeuvre par les notaires de Corse. **C'est pourquoi il est légitime, afin d'encourager ces efforts louables, de prolonger à nouveau la durée d'application de ces mesures d'exonération.**

**Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**



## **ANNEXE 1**

**DÉLIBÉRATION N° 94/18 AC DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE  
CONCERNANT LE PROJET DE LOI  
RELATIF AU STATUT FISCAL DE LA CORSE**

**-§-**

**Séance du 1er mars 1994**

**Après en avoir délibéré :**

**Prononce l'avis qui suit sur le projet de loi relatif au statut fiscal de la Corse :**

**"L'Assemblée de Corse prend acte de la présentation par le Gouvernement d'un projet de loi fiscale distincte des lois de finances, qui lui paraît de nature à asseoir, à travers l'ensemble des textes, le statut fiscal spécifique à la Corse qu'elle appelle de ses vœux.**

**Elle réitère sa volonté de voir écarter de ce projet de loi toute argumentation reposant sur la notion d'enveloppe constante.**

**• En matière de droits indirects, de taxe à la valeur ajoutée et plus généralement de dérogation à la réglementation européenne**

**L'Assemblée de Corse confirme au Gouvernement sa demande que s'ouvre à Bruxelles une négociation en vue de :**

**- confirmer l'existence d'un régime dérogatoire en Corse en matière de taxe à la valeur ajoutée, en prenant en compte les propositions qu'elle a faites le 22 décembre 1993, qui visent à la diminution de certains taux, étant précisé que durant cinq ans aucun taux ne sera supérieur à 5 %, et que ce taux de 5 % devra être appliqué aux produits touristiques à destination de la Corse ;**

**- confirmer l'existence d'un régime dérogatoire en Corse en matière de droits indirects -notamment en ce qui concerne les tabacs, les alcools, les huiles minérales-, en élargissant ce régime notamment à l'exonération de la taxe sur les boissons non alcoolisées ;**

**- obtenir un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité, propre à la Corse, qui facilitera l'obtention ou le maintien de dispositions économiques et fiscales dérogatoires.**

**• En matière de taxe professionnelle**

L'Assemblée de Corse demande :

- que la mesure prévue à l'article 1er du projet de loi entre en vigueur dès 1994 ;

- que soit étudié un mécanisme permettant d'exonérer de 60 % de la taxe professionnelle toutes les entreprises, y compris celles qui bénéficient du taux de plafonnement appliqué à la valeur ajoutée ;

- que l'allocation compensatrice versée par l'Etat à chaque collectivité soit calculée par application du taux voté en 1993 au montant des bases brutes de taxe professionnelle après application des dégrèvements et réductions existant en 1993 ; étant précisé que cette allocation ne devra pas évoluer annuellement de manière plus défavorable que le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ;

- que les allocations compensatrices déjà versées par l'Etat aux collectivités soient maintenues ;

- que l'avantage ainsi procuré à EDF soit pris en compte dans les négociations préalables au protocole que la Collectivité devra négocier prochainement avec cette entreprise nationale.

**• En matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties**

L'Assemblée de Corse demande que l'exonération prévue par le projet de loi s'applique, dès 1994, aux propriétés non bâties :

a) qui seront effectivement exploitées par des propriétaires exploitants ;

b) qui feront l'objet, au bénéfice d'un agriculteur ou d'un éleveur, d'un bail écrit ou verbal, d'une convention pluri-annuelle de pâturage et, éventuellement, de conventions verbales ;

c) et aux pâturages communaux réservés au libre parcours.

Ces propriétés devront être déclarées aux services fiscaux ou à la Mutualité Sociale Agricole. Ces parcelles, lorsqu'il existe un Plan d'Occupation des Sols ou un schéma d'urbanisme sur la commune, devront figurer dans les zones non constructibles et réservées à l'activité agricole, en particulier les zones classées NB, NC et ND.

**• En matière de soutien aux investissements**

L'Assemblée de Corse confirme les propositions qu'elle a faites le 22 décembre 1993 en matière :

- d'exonération sur agrément des entreprises nouvelles ;

- de défiscalisation des investissements productifs ,

- de développement des activités de recherche.

• **En matière de taxe intérieure sur les produits pétroliers**

L'Assemblée de Corse demande que, par modification de la loi du 13 mai 1991, le montant maximal de la taxe sur les transports puisse être fixé à 15 francs et qu'en compensation de la perte de recettes en résultant, l'Etat verse à la Collectivité Territoriale de Corse, 10 % de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, outre les 10 % dont le versement est déjà prévu par l'article 4 du projet de loi.

• **En matière de droits de consommation sur les tabacs**

L'Assemblée de Corse renouvelle son attachement au maintien d'un différentiel entre les droits continentaux et les droits appliqués en Corse ; dans cette perspective, elle émet un avis défavorable à l'encontre du projet de loi et demande au Gouvernement d'ouvrir une négociation à Bruxelles visant à proroger le régime dérogatoire en matière de droits de consommation.

• **En matière de droits de francisation et de passeport pour les navires de plaisance**

L'Assemblée de Corse marque son intérêt pour les dispositions du texte relatif aux droits de francisation et de passeport des navires de plaisance ; toutefois, elle estime que la grande plaisance devrait être également concernée, que le taux applicable en Corse devrait pouvoir être fixé à une valeur située entre 50 et 100 % du taux continental, que le système instauré devrait être complété par l'institution d'un registre d'immatriculation des navires dont les obligations seraient réglementées par la Collectivité Territoriale ; ce registre devrait être rendu attractif par une disposition fiscale appropriée.

• **En matière de taxe sur l'électricité**

L'Assemblée de Corse souhaite que son instauration soit facultative et ne constitue pas une obligation pour la Collectivité Territoriale de Corse.

• **En matière de fiscalité du patrimoine**

L'Assemblée de Corse confirme sa demande que le Gouvernement introduise dans le projet de loi des dispositions visant à :

- l'exonération définitive de tous droits de successions sur les biens immobiliers situés en Corse ;
- l'exonération de tous droits de succession sur les donations-partages ;
- l'obligation de déclarer les successions, sauf en ce qui concerne les immeubles situés en Corse ;
- la pérennisation des mesures destinées à faciliter le règlement des indivisions successoriales.

• **En matière d'impôt sur le revenu**

L'Assemblée de Corse demande que soit introduite dans le projet de loi une disposition prévoyant que :

*"Les contribuables ayant leur domicile fiscal en Corse bénéficient d'un abattement de 30 % sur leurs revenus imposables, plafonné à 25.000 F.*

*Ce plafond s'étend au quotient familial. La réduction d'impôt pour chaque demi-part s'ajoutant à une part ou à deux parts ne peut excéder 10.000 F."*

\*

\* \*

Sur un plan général, l'Assemblée de Corse estime que si les dispositions fiscales spécifiques à la Corse venaient à être étendues à d'autres parties du territoire national, elles devraient faire l'objet de mesures compensatoires, également d'ordre fiscal, au profit de la Corse, pour un produit équivalent.

\*

\* \*

① Dans l'exposé des motifs du projet de loi, l'Assemblée de Corse demande que l'expression *"handicap de l'insularité"* soit remplacée par *"contraintes liées à l'insularité"*, et que la dernière phrase soit supprimée.

② Au cas où la mesure de réduction de la taxe professionnelle prévue à l'article 1er du projet de loi ne prendrait effet qu'en 1995, l'Assemblée de Corse demande que pour 1994 l'Etat prenne à sa charge deux tiers du montant des cotisations sociales dues au titre du troisième trimestre 1994 par les entreprises, à l'exception de la fonction publique ou para-publique, des entreprises nationalisées, de la grande distribution et du secteur bancaire.

③ L'Assemblée de Corse appelle l'attention du Gouvernement et du Parlement sur la nécessité d'assurer une neutralisation fiscale des aides versées aux entreprises à titre d'indemnisation des dommages subis lors d'intempéries.

.....

## ANNEXE II

### LE HANDICAP DE L'INSULARITE

Les textes relatifs à la Corse évoquent avec une belle régularité "le handicap de l'insularité". Cette expression, il faut en convenir, n'est pas des plus heureuses. Elle ne vient pas spontanément à l'esprit pour expliquer l'histoire économique du Japon ou de la Grande-Bretagne. Elle est même à l'origine de décisions économiques malencontreuses.

Pour prévenir les risques de myopie d'un regard continental, votre rapporteur se référera –sans en retrancher une parcelle– à l'excellente analyse du spécialiste corse des questions fiscales, le professeur Louis Orsini (1).

*"Or, faire figurer dans le préambule d'une loi qui se voudrait, a priori, un des facteurs de relance de l'économie insulaire, le terme "handicap de l'insularité" relève pour le moins de l'antinomie primaire qu'aucun économiste censé ne peut admettre. Comment les Corses peuvent-ils raisonnablement s'attendre à bénéficier de l'impact positif d'une série de mesures fiscales dérogatoires si on les considère d'emblée comme irrémédiablement "handicapés", si leurs initiatives sont "géographiquement condamnées"? N'y a-t-il pas là quelque grave danger qui risque fort de paralyser les mentalités, déjà peu portées sur le commerce et l'industrie en raison des événements résultant de l'Histoire et notamment des invasions qui ont toujours amené les Corses à désertier les rivages ? Car l'insularité constitue-t-elle par essence un handicap insurmontable ? Nous sommes très précisément au coeur même du débat sur le thème "insularité et fiscalité". A-t-on jamais entendu les autres îles de la Méditerranée et du monde se plaindre des affres de l'insularité ? La mer est-elle synonyme de fatalité lorsque l'on sait que des dizaines d'Etats enclavés se sont depuis très longtemps battus pour obtenir un débouché maritime afin de pouvoir commercer librement ? Si la Corse est la seule île à s'en plaindre, c'est précisément parce que le législateur n'a pas su ou n'a pas voulu tirer toutes les leçons et les finesses du fait insulaire et qu'il a parfois même aggravé cette situation en organisant une continuité*

1. "Le régime fiscal de la Corse" in *Revue française de Finances publiques* n° 33-1991.

*territoriale aberrante qui condamne l'économie corse à être plus dépendante de l'extérieur. Cette formule du "handicap de l'insularité" contribue surtout à opérer un glissement de responsabilité inacceptable car en incriminant un fait géographique il est facile de ne retenir aucune faute humaine dans la gestion générale de l'île. Sans doute vaudrait-il mieux rechercher une justification dans le retard historique qui peut en grande partie s'expliquer par le sort douanier réservé à la Corse pendant des siècles."*

Par mégarde plus que par malice, le Gouvernement n'a pas tenu compte de cette analyse. L'exposé initial des motifs reprenait les termes "handicap de l'insularité". L'Assemblée de Corse, saisie pour avis de l'avant-projet de loi, a demandé que ces termes soient remplacés par les mots : "contraintes liées à l'insularité". Ils figurent désormais dans le texte déposé sur le Bureau du Sénat en annexe au procès verbal de la séance du 29 juin 1994.

Pour votre rapporteur, cette **controverse sémantique** mérite d'être appréciée à sa juste valeur. Elle éclaire, à sa manière, la **difficulté souvent rencontrée par le législateur pour traiter efficacement les dossiers corses.**

Votre rapporteur tient également à rappeler que les **"handicaps de l'enclavement"** ne sauraient être les parents pauvres des "handicaps de l'insularité". Un projet de loi attendu permettra de développer cette analyse. On peut toutefois l'illustrer de **manière anecdotique** en comparant les niveaux moyens du prix du billet d'avion Paris/Aurillac et Paris/Ajaccio-Bastia :

#### **PARIS ↔ AURILLAC**

Y (vol économique) ...	1.240 F	aller simple		
YA (vol blanc) .....	968 F	"		
YB (vol bleu) .....	723 F	"		
YP (tarif spécial) ....	1.240 F	aller retour	} Tarifs promotionnels	
Y BB (tarif spécial) ...	1.736 F	"	"	"

**PARIS ↔ CORSE (Ajaccio - Bastia)**

Y (vol économique) ...	1.280 F	aller simple	
- 15 % .....	1.090 F	aller simple	} Tarifs aller simple
- 30 % .....	900 F	"	} réduction pour les
- 50 % .....	640 F	"	} détenteurs de cartes d'abonnement
YA (vol blanc) .....	875 F	aller simple	
YB (vol bleu) .....	680 F	"	
YT (tarif jeunes/étudiants)	545 F	"	

## ANNEXE III

### LA FISCALITÉ SPÉCIFIQUE APPLICABLE EN CORSE

#### A. DISPOSITIONS PERMANENTES

	<b>Résumé des dispositions en vigueur</b>
<b>Régime des tabacs manufacturés</b>	<p>Le droit de consommation sur les tabacs est fixé en Corse à un taux permettant la vente au détail à des prix égaux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>aux 2/3 des prix pratiqués en France continentale pour les cigarettes, les tabacs à fumer, à mâcher ou à priser, les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer ;</b></li><li>- <b>aux 85/100e des prix pratiques en France continentale pour les cigares et les cigarillos.</b></li></ul> <p>Le produit de ce droit est affecté à concurrence d'un quart au budget des départements de la Corse et de trois quarts au budget de la collectivité territoriale de Corse (art.23-II.C. de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région Corse et art. 78 de la loi n° 1-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse)</p> <p>La structure et les taux des accises sur les tabacs ont fait l'objet d'une harmonisation communautaire, qui s'est traduite en dernier lieu par trois directives du 19 octobre 1992 (nos 92/78/CEE, 92/79/CEE et 92/80/CEE)</p>
<b>Droits de consommation sur les alcools</b>	<p>Afin de compenser une partie des charges résultant de la loi n° 91 428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, l'article 80 de cette même loi a prévu qu'une loi ultérieure, d'une part, transférerait le produit du droit de consommation sur les alcools perçu en Corse à la collectivité territoriale de Corse et, d'autre part, définirait les modalités de fixation par celle-ci des taux dudit droit.</p> <p>L'article 34 de la loi de finances pour 1993 a procédé au transfert de recettes.</p>
<b>Réfaction de TIPP sur certains produits pétroliers</b>	<p>La taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) s'applique en Corse dans les mêmes conditions que sur le continent à l'exception des essences et surpercarburants. L'article 265 quinquies du code des douanes prévoit, en effet, une <b>réfaction de 6,63 F/hl</b> sur la TIPP applicable à ces produits.</p>



## Taxe sur le transport public aérien et maritime en provenance ou à destination de la Corse

## Taxe à la valeur ajoutée (TVA)

L'article 1599 viciés du code général des impôts, issu de l'article 60 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, institue au profit de cette collectivité une taxe due par les entreprises de transports aérien et maritime qui desservent l'île.

Elle est due pour toutes les opérations d'embarquement et de débarquement réalisées en Corse à compter du 1er juillet 1993.

Cette taxe est ajoutée au prix demandé au passager. Son tarif est fixé par l'Assemblée corse et s'élève à 30 F par passager.

En matière de TVA, le régime applicable en Corse se caractérise par :

- une **taxation réduite de certaines opérations** réalisées en Corse ;

- et l'**exonération des transports** entre la France continentale et la Corse.

Un **régime spécifique** est en outre appliqué aux **vins produits localement**.

### ALLEGEMENTS D'IMPOSITION

La Corse bénéficie, depuis 1986, par rapport à la France continentale, d'un régime spécifique en matière de **taux de TVA** :

- un **taux zéro** s'applique aux vins produits et consommés dans les départements de la Corse ;

- un **taux de 0,9 %** est appliqué aux ventes d'animaux vivants de boucherie et charcuterie à des non redevables ainsi qu'aux premières représentations théâtrales et de cirque (2,10 % sur le continent) ;

- un **taux de 2,10 %** est appliqué à la plupart des biens et services qui sont soumis sur le continent au taux de 5,5 % (à l'exception des médicaments non remboursés, des équipements pour handicapés et des terrains à bâtir destinés au logement social, soumis comme sur le continent au taux de 5,5 %) ;

- un **taux de 8 %** est appliqué aux :

- . travaux immobiliers et opérations de construction visés à l'article 257-7° du code général des impôts (CGI), ainsi qu'aux ventes de matériaux de construction aux entrepreneurs de travaux immobiliers installés en Corse et qui justifient de l'impossibilité d'imputer en totalité la TVA déductible ;

- . livraisons de certains matériels agricoles ;

- . ventes à consommer sur place ;

- . ventes d'électricité en basse tension.

- un **taux de 13 %** est appliqué aux ventes de produits pétroliers (18,6 % sur le continent).

**Taxe à la valeur ajoutée (TVA)**

**L'EXONERATION DES TRANSPORTS ENTRE LA FRANCE CONTINENTALE ET LA CORSE**

Aux termes de l'article 262-11° du CGI, les transports entre la France continentale et les départements de Corse sont exonérés de la TVA pour la partie du trajet située en dehors du territoire continental.

Les transports maritimes de voyageurs ou de marchandises en provenance ou à destination de la Corse ne donnent pas lieu à exigibilité de la TVA.

Les transports aériens de voyageurs ou de marchandises, à destination ou en provenance de Corse, ne sont soumis à la TVA qu'à raison du trajet effectué au-dessus de la France continentale.

Les déménagements sont également admis aux bénéfices de ce régime pour la partie du transport entre la France continentale et la Corse.

**RÉGIME DES VINS PRODUITS LOCALEMENT**

Les vins produits en Corse relèvent d'un régime particulier qui se caractérise par une exonération à la vente sans restriction du droit à déduction (taux zéro) de la partie du vin commercialisée localement. Cette partie est estimée forfaitairement à 20 % de la production.

**B. RÉGIMES TEMPORAIRES D'EXONÉRATION**

	<b>Article 208 sexies du CGI</b>	<b>Article 208 quater A du CGI</b>	<b>Article 750 bis A du CGI</b>	<b>Article 1135 du CGI</b>
Article 11-IV de la LFI pour 1986			<b>Exonération des actes de partage des successions et des licitations de biens héréditaires de la taxe de 1 % jusqu'au 31 décembre 1991</b>	<b>Exonération des procurations et attestations notariées établies en vue du règlement d'une indivision successorale de toute perception au profit du Trésor jusqu'au 31 décembre 1991.</b>
Article 22 de la LFR pour 1987	<b>Exonération d'IS pour huit ans des entreprises créées dans certains secteurs d'activité jusqu'au 31 décembre 1989.</b>			
Article 37-II de la LFI pour 1990	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1990.			
Article 19-I de la LFR pour 1989	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1992			
Article 88 de la LFI pour 1991		<b>Exonération d'IS pour huit ans au titre des activités nouvelles créées dans certains secteurs par des entreprises existantes avant le 1er janvier 1993.</b>		
Article 28 de la LFR pour 1991			Prorogation jusqu'au 31 décembre 1992	
Article 50 de la LFR pour 1992	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1993	Prorogation jusqu'au 1er janvier 1994	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1993	
Article 33 de la LFI pour 1994	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1994	Prorogation jusqu'au 1er janvier 1995	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1994	
<i>Article 3 du projet de loi relatif au statut fiscal de la Corse</i>	<i>Prorogation jusqu'au 1er janvier 1999</i>			
<i>Article 7 du projet de loi relatif au statut fiscal de la Corse</i>			<i>Prorogation jusqu'au 31 décembre 1997</i>	

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<b>Code général des impôts</b>	<b>TITRE PREMIER</b>	<b>TITRE PREMIER</b>
Art. 1472 A bis	<b>MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES</b>	<b>MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES</b>
Les bases d'imposition à la taxe professionnelle sont, avant application de l'article 1480, diminuées de 16 p. 100.	Article premier	Article premier
Art. 1648 A	I. - La part de la taxe professionnelle perçue au profit des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse et au profit de la collectivité territoriale de Corse est supprimée à compter du 1er janvier 1995.	I. - (Sans modification)
I. Lorsque dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants, excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national, il est perçu directement, au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle, un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune. Le seuil d'écrêtement résultant de cette disposition est, pour 1991, divisé par 0,960.	II. - Pour l'établissement de la taxe professionnelle due au titre de 1995 et des années suivantes, les bases de ladite taxe imposée en Corse au profit des communes et de leurs groupements sont, après application de l'article 1472 A bis du code général des impôts, multipliées par un coefficient égal à 0,75.	II. - (Sans modification)
	La moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant à retenir pour l'application en Corse des I, I ter et I quater de l'article 1648 A du code général des impôts est multipliée par 0,75.	

**Texte en vigueur**

—

Pour la détermination du potentiel fiscal, chaque fois qu'il est fait référence à cette notion, est prise en compte la valeur nette des bases de taxe professionnelle après écrêtement.

Dans le cas où une commune visée par les dispositions qui précèdent appartient à un groupement de communes auquel elle versait avant le 1er mai 1991 une contribution budgétaire calculée par référence au produit global de sa taxe professionnelle ou de ses quatre taxes ou s'était engagée par accord conventionnel, à reverser une partie de ce produit à une ou plusieurs communes voisines, il est appliqué sur les bases de cette commune, pour l'application des premier et deuxième alinéas, une réduction de bases correspondant au montant des sommes en cause.

Pour les établissements créés avant le 1er janvier 1976, à l'exception de ceux produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, l'assiette du prélèvement est limitée de manière que la commune conserve au moins 80 % du montant des bases de taxe professionnelle imposables à son profit en 1979. A compter de 1991, ce montant est divisé par 0,960.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux agglomérations nouvelles.

-----

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

I *ter*. Lorsque, dans un groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C, les bases d'imposition d'un établissement implanté dans la zone d'activités économiques, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement sur la zone d'activités économiques.

Lorsque, dans un groupement de communes soumis de plein droit ou après option au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C, les bases d'imposition d'un établissement rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé cet établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Pour les établissements créés avant le 1er janvier 1976, à l'exception de ceux produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, l'assiette du prélèvement est limitée de manière que le groupement conserve, sur le territoire de la commune sur lequel est implanté l'établissement, au moins 80 p. 100 du montant divisé par 0,960 des bases de taxe professionnelle qui étaient imposables en 1979 au profit de cette commune.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement.</p>		
<p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1993.</p>		
<p><i>I quater.</i> Pour les communautés de communes et les districts créés après la date de promulgation de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, lorsque les bases d'imposition d'un établissement, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux de taxe professionnelle du district.</p>		
<p>Art. 1647 bis</p>	<p>La diminution des bases de taxe professionnelle résultant du premier alinéa n'est pas prise en compte :</p>	
<p>Les redevables dont les bases d'imposition diminuent bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644. Il ne peut se cumuler avec la réduction prévue à l'article 1647 B <i>quinquies</i>.</p>	<p>a) pour l'application, aux impositions établies au titre de 1994, de l'article 1647 bis du code général des impôts;</p>	
<p>Seul l'avantage le plus élevé est pris en compte.</p>		

**Texte en vigueur**

**Art. 1648 B**

*(Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle)*

II. Le surplus des ressources du fonds défini au 2° du I comporte :

2° Une seconde part, au plus égale à 20 p. 100 de ce surplus, qui sert à verser une compensation aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle. Cette compensation est versée de manière dégressive sur deux ans. Ce délai est porté à quatre ans pour les communes bénéficiaires de cette seconde part, à compter du 1er janvier 1990

Les conditions que doivent remplir les communes pour bénéficier de cette seconde part ainsi que le calcul des attributions qui leur reviennent sont fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte, notamment, de la perte de produit de taxe professionnelle et de l'importance relative de la perte de produit fiscal qui en résulte par rapport aux recettes de la commune provenant de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle

A compter du 1er janvier 1991, les communes dont les pertes de bases sont compensées sur quatre ans, bénéficient :

La première année, d'une attribution égale au plus à 90 p. 100 de la perte de bases qu'elles ont enregistrée ;

La deuxième année, de 75 p. 100 de l'attribution reçue l'année précédente ;

La troisième année, de 50 p. 100 de l'attribution reçue la première année ;

La quatrième année, de 25 p. 100 de l'attribution reçue la première année.

**Texte du projet de loi**

b) pour l'application, en 1995, des 2° et 3° du II de l'article 1648 B du même code.

**Propositions de la commission**



**Texte en vigueur**

Toutefois, à compter du 1er janvier 1986, cette durée est portée à cinq ans pour les communes situées dans les cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle et dont la liste est fixée par décret.

Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat bénéficient, à compter du 1er janvier 1992, de la compensation prévue au présent 2°, selon les modalités prévues pour les communes.

3° Une part résiduelle, au plus égale à 5 p. 100 de ce surplus et qui est versée aux communes qui connaissent des difficultés financières graves en raison d'une baisse, sur une ou plusieurs années, de leurs bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de leurs ressources de redevance des mines, et dont le budget primitif de l'exercice en cours a été soumis à la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Cette part est répartie selon la même procédure que celle relative aux subventions exceptionnelles accordées en application de l'article L.235-5 du code des communes.

Le montant des crédits affectés à chacune de ces parts est fixé chaque année par le comité des finances locales, à qui il est rendu compte de l'utilisation desdites parts.

---

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

**Art. 1648 D**

I. A compter de 1983, il est institué une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle à la charge des établissements situés dans les communes où le taux global de cette taxe est inférieur au taux global moyen constaté l'année précédente au niveau national .

II. Cette cotisation est assise sur les bases nettes imposables des établissements mentionnés au I.

Son taux est fixé à :

1. 1 % dans les communes où le rapport entre le taux global de la taxe et le taux moyen mentionné au I est inférieur à 0,5. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder la moitié du taux moyen national, augmentée du taux de cotisation prévu au 2 ;

2. 0,75 % dans les communes où le rapport visé au 1 est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 0,75. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder les trois-quarts du taux moyen national, augmentés du taux de cotisation prévu au 3 ;

**Texte du projet de loi**

Les dispositions de l'article 1648 D du code précité ne sont pas applicables en Corse à compter de 1995.

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

3. 0,5 % dans les communes où ce même rapport est supérieur ou égal à 0,75 et inférieur à 1. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder le taux moyen national.

II bis. Les taux de 1 %, de 0,75 % et de 0,50 % visés au II sont majorés et respectivement portés à 1,70 %, 1,25 % et 0,8 % pour les impositions établies au titre de 1990 et des années suivantes.

III. A titre transitoire, le taux de la cotisation de péréquation pour 1983 est fixé à 0,75 % dans le cas visé au II-1.

IV. Le taux global de taxe professionnelle est égal à la somme du taux perçu au profit des collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

**Texte du projet de loi**

III. - Il est institué dans les conditions prévues, chaque année, dans la loi de finances un prélèvement sur les recettes de l'Etat afin de compenser à chaque collectivité territoriale, groupement de communes dotés d'une fiscalité propre, ou fonds départemental de la taxe professionnelle, la perte de recettes résultant des I et II.

Cette compensation est égale, chaque année, pour chaque collectivité territoriale, groupement de communes ou fonds départemental de la taxe professionnelle à la perte de bases de taxe professionnelle résultant des I et II ci-dessus, multipliée par le taux de taxe professionnelle de la collectivité, du groupement ou du fonds applicable pour 1994. Pour les communes qui, en 1994, appartenaient à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1994.

**Propositions de la commission**

*(Alinéa sans modification)*

Cette compensation ...

*...professionnelle au montant des bases de taxe professionnelle exonérées en application des I et II ci-dessus, multiplié par le taux...*

*...1994.*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

(Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 -  
Art. 62)

Le comité de coordination pour le développement industriel de la Corse est composé par tiers de représentants de l'Etat, de représentants de l'Assemblée de Corse à la proportionnelle des groupes et de représentants des sociétés nationales. Il se réunit à la demande du Premier ministre ou de l'Assemblée de Corse.

Il anime et coordonne les actions des sociétés nationales en Corse afin de réaliser des projets industriels d'intérêt régional.

*Le taux mentionné à l'alinéa précédent varie, le cas échéant, pour chaque collectivité territoriale et groupement de communes, dans la même proportion que le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces taxes pour l'année d'imposition. Lorsque la commune appartenait, en 1994, à un groupement sans fiscalité propre, le taux ainsi calculé est, en outre, majoré, chaque année, du taux appliqué au profit du groupement.*

*IV - (nouveau) Les pertes de recettes résultant de l'adjonction d'un nouvel alinéa au paragraphe III ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

*Art. additionnel après l'article premier*

*L'article 62 de la loi n°91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :*

*"Il émet un avis sur les actions que devra mener Electricité de France en contrepartie de l'exonération dont bénéficie cette entreprise en application des dispositions de l'article premier de la loi n° du relative au statut fiscal de la Corse."*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center"><b>Code général des impôts</b></p>	<p align="center">Art. 2</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 2</p>
<p align="center">Art. 1586 D</p>	<p>I. - Les propriétés non bâties visées à l'article 1586 D du code général des impôts et qui sont situées en Corse sont, au titre de 1995 et des années suivantes, exonérées en totalité de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des départements, des communes et de leurs groupements.</p>	<p>I. - <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, et non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des départements à concurrence de trois neuvièmes en 1993, de cinq neuvièmes en 1994, de sept neuvièmes en 1995.</p>		
<p align="center"><b>(Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 - Art. 9)</b></p>		
<p>I. - Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, et non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B du code général des impôts, sont :</p>		
<p>a) Exonérées en totalité, à compter de 1993, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des régions et de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit de la région d'Ile-de-France ;</p>		
<p>b) Exonérées de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des départements, à concurrence de trois neuvièmes en 1993, de cinq neuvièmes en 1994, de sept neuvièmes en 1995 et de la totalité à compter de 1996.</p> <p>-----</p>		

## Texte en vigueur

III. - Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes résultant de l'exonération prévue au I pour les régions et les départements.

Cette compensation est égale, chaque année, au montant des bases d'imposition exonérées en application du I, multiplié par le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1992 par la région ou en 1993 par le département, ou par le taux de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1992 en ce qui concerne la région d'Ile-de-France.

Cette compensation est diminuée d'un abattement calculé en fonction du produit compris dans les rôles généraux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe professionnelle émis l'année précédente au profit de la région ou du département ou dans les rôles généraux de la taxe spéciale d'équipement émis l'année précédente en ce qui concerne la région d'Ile-de-France.

Le taux de cet abattement est égal pour chaque département ou région à 1 p. 100 du produit défini à l'alinéa précédent multiplié par le rapport entre, d'une part, le potentiel fiscal par habitant du département ou de la région et, d'autre part, le potentiel fiscal moyen par habitant des départements ou des régions.

## Texte du projet de loi

II. - La perte de recettes résultant des dispositions du I pour les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse est compensée, chaque année, dans les conditions prévues par la loi de finances et suivant les modalités déterminées au III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93 859 du 22 juin 1993).

## Propositions de la commission

II. - *(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Par exception aux dispositions précédentes, la compensation versée aux départements en 1993 en contrepartie de l'exonération accordée en application du b du I est égale au montant des bases exonérées à ce titre en 1993, multipliées par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté par le département pour 1993.

III. - Il est institué dans les conditions prévues, chaque année, dans la loi de finances un prélèvement sur les recettes de l'Etat pour compenser la perte de recettes résultant de l'exonération prévue au I pour les communes et leurs groupements.

Cette compensation est égale, chaque année, au montant des bases exonérées en application du I, multiplié par le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté pour 1994 par la commune ou le groupement. Pour les communes qui, en 1994, appartenaient à un groupement sans fiscalité propre le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1994.

III. - Il est institué ...

... groupements dotés d'une fiscalité propre.

Cette compensation ...

...voté par la commune ou le groupement. Lorsqu'elle appartenait, en 1994, à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement.

*Les pertes de recettes résultant de la modification de l'alinéa précédent sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

Texte en vigueur

Code des communes

Art. L. 234-6

Le produit des impôts, taxes et redevances pris en considération pour le calcul de l'effort fiscal comprend les ressources nettes provenant de :

b) La taxe foncière sur les propriétés non bâties. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du code général des impôts, les terrains des universités, les terrains affectés aux armées ainsi que les terrains des établissements hospitaliers dès lors que ceux-ci occupent plus de 10 p. 100 du territoire communal ;

(Loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 .- Art. 32)

Les impôts sur les ménages mentionnés à l'article 31 comprennent :

2° La taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 p. 100 de son produit. Son produit est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du code général des impôts, les terrains des universités et les terrains affectés aux armées ; ainsi que, dans la mesure où elles sont compensées par l'Etat, des sommes correspondant aux exonérations sur les propriétés non bâties prévues à l'article 1586 D du code général des impôts ; "

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

IV - (nouveau) Le b) de l'article L. 234-6 du code des communes est ainsi complété : "pour les communes situées en Corse, son montant est en outre majoré de la somme correspondant à la compensation par l'Etat de l'exonération prévue à l'article 2 de la loi n° du relative au statut fiscal de la Corse ;"

V - (nouveau) Le 2° de l'article 32 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est ainsi complété : "pour les départements de la Corse du Sud et de la Haute Corse, son produit est en outre majoré de la somme correspondant à la compensation par l'Etat de l'exonération prévue à l'article 2 de la loi n° du relative au statut fiscal de la Corse ;"



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Code général des impôts	Art. 3	Art. 3
Art. 208 <i>quater</i> A	Les dispositions des articles 208 <i>quater</i> A et 208 <i>sexies</i> du code général des impôts sont applicables aux activités nouvelles ou aux entreprises, définies respectivement par ces articles, et qui sont exercées ou créées en Corse avant le 1er janvier 1999.	<i>I - Au début du I de l'article 208 quater A du code général des impôts, l'année : "1995" est remplacée par l'année : "1999".</i>
<p>I. En vue de favoriser le développement économique et social de la Corse, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun peuvent être exonérées de cet impôt au titre d'une activité nouvelle entreprise, après le 1er janvier 1991 et avant le 1er janvier 1995, en Corse, dans les secteurs de l'industrie, du bâtiment, de l'agriculture et de l'artisanat à raison des bénéfices qu'elles réalisent à compter du début effectif de cette activité jusqu'au terme du quatre-vingt quinzième mois suivant celui au cours duquel intervient cet événement, à la condition que l'objet de ces sociétés et leur programme d'activité aient reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget délivré après avis d'une commission composée de représentants de ce ministre et des organisations professionnelles de la collectivité territoriale Corse et dans la limite fixée par cet agrément.</p>	r/	<i>II - Dans le I de l'article 208 quater A du code général des impôts, après les mots : "du bâtiment" sont insérés les mots : "et des travaux publics".</i>
<p>II. Les dispositions du I ne sont pas applicables aux entreprises ou activités créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration d'activités préexistantes exercées en Corse ou qui reprennent de telles activités.</p>		
<p>III. Le bénéfice à retenir pour l'application du présent article s'entend du bénéfice réalisé et déclaré selon les modalités prévues à l'article 53 A ; il ne comprend pas les plus-values soumises au régime spécial défini aux articles 39 <i>duodécies</i> à 39 <i>quindecies</i>.</p>		

**Texte en vigueur**

IV. Si la société agréée exerce simultanément une activité mentionnée au I et une autre activité, elle est tenue de déterminer le résultat exonéré en tenant une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à l'activité éligible et en produisant pour celle-ci les documents prévus à l'article 53 A.

V. Un décret précise les conditions d'application du présent article

*Art. 208 sexies*

Les entreprises créées dans les départements de la Corse du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1994, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui exercent l'ensemble de leur activité dans ces départements et dans les secteurs de l'industrie, de l'hôtellerie, du bâtiment et des travaux publics sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices qu'elles réalisent à compter de la date de leur création jusqu'au terme du quarante-deuxième mois suivant celui au cours duquel cette création est intervenue.

Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de sociétés visées au premier alinéa ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés.

Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités, ne peuvent bénéficier de l'exonération ci-dessus.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

*III - Au début du premier alinéa de l'article 208 sexies du code général des impôts, les mots : "du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1994" sont remplacés par les mots : "après le 1er janvier 1988 et avant le 1er janvier 1999".*

*IV - Dans le premier alinéa de l'article 208 sexies du code général des impôts, après les mots : "de l'industrie," sont insérés les mots : "de l'artisanat".*

**Texte en vigueur**

Toute cessation, cession ou mise en location-gérance d'entreprise ou tout autre acte juridique ayant pour principal objet de bénéficier des dispositions mentionnées ci-dessus est assimilée aux actes visés par le b de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Le bénéfice à retenir pour l'application du présent articles'entend du bénéfice déclaré selon les modalités prévues à l'article 53 A.

**Texte du projet de loi**

**TITRE II**

**RENFORCEMENT DES  
MOYENS FINANCIERS  
DE LA COLLECTIVITÉ DE  
CORSE**

**Art. 4**

Dans les conditions fixées par la loi de finances, il est institué, à compter de 1994, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser le solde des charges provenant des transferts de compétences résultant de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

Ce prélèvement est égal à 10 % du produit de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse.

**Propositions de la commission**

*V - Les pertes de recettes résultant des dispositions des paragraphes II et IV ci-dessus sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**TITRE II**

**RENFORCEMENT DES  
MOYENS FINANCIERS  
DE LA COLLECTIVITÉ DE  
CORSE**

**Art. 4**

*(Sans modification)*

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<b>Code des douanes</b>		
Art. 223	Article 5	Article 5
Les navires francisés sont soumis au paiement d'un droit annuel, dénommé droit de francisation et de navigation, à la charge des propriétaires.	I.- A l'article 223 du code des douanes, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :	I - L'article 223 du code des douanes <i>est complété in fine par un alinéa</i> ainsi rédigé :
L'assiette, le taux et les modalités d'application de ce droit sont fixés comme suit :		
I.- Navires de commerce		
De tout tonnage : Exonération		
II.- Navires de pêche		
De tout tonnage : Exonération		

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la  
commission**

III.- Navires de plaisance ou de sport

*a) Droit sur la coque*

Jusqu'à 3 tonneaux inclusivement :

⇒ Exonération

De plus de 3 tonneaux à 5 tonneaux inclusivement :

⇒ 222 F par navire plus 151 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux

De plus de 5 tonneaux à 8 tonneaux inclusivement :

⇒ 222 F par navire plus 106 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux

De plus de 8 tonneaux à 10 tonneaux inclusivement :

- de plus de 10 ans :

⇒ 222 F par navire plus 106 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux

- de moins de 10 ans :

⇒ 222 F par navire plus 207 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux

De plus de 10 tonneaux à 20 tonneaux inclusivement :

- de plus de 10 ans :

⇒ 222 F par navire plus 98 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux

- de moins de 10 ans :

⇒ 222 F par navire plus 207 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux

De plus de 20 tonneaux :

- de plus de 10 ans :

⇒ 222 F par navire plus 93 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux

- de moins de 10 ans :

⇒ 222 F par navire plus 207 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>b) <i>Droit sur le moteur (puissance administrative)</i></p>		
<p>Jusqu'à 5 CV inclusivement : Exonération</p>		
<p>De 6 à 8 CV : 54 F' par CV au-dessus du cinquième</p>		
<p>De 9 à 10 CV : 68 F' par CV au-dessus du cinquième</p>		
<p>De 11 à 20 CV : 136 F' par CV au-dessus du cinquième</p>		
<p>De 21 à 25 CV : 151 F' par CV au-dessus du cinquième</p>		
<p>De 26 à 50 CV : 172 F' par CV au-dessus du cinquième</p>		
<p>De 51 à 99 CV : 190 F' par CV au-dessus du cinquième</p>		
<p>c) <i>Taxe spéciale</i></p>		
<p>Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b) ci-dessus est remplacé par une taxe spéciale de 297 F' par CV.</p>	<p>"Toutefois, pour les navires de plaisance francisés dont le port d'attache est situé en Corse, le taux du droit est fixé par la collectivité territoriale de Corse et doit être compris entre 70 % et 90 % du taux prévu à l'alinéa précédent pour la même catégorie de navire."</p>	<p>"Toutefois, ... situé en Corse et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée, le taux du droit... ...du taux prévu pour la même catégorie de navire."</p>
<p>Art. 224</p>	<p>II - Le premier alinéa du i de l'article 224 du code des douanes est complété par les mots :</p>	<p>II - Une loi de finances fixera les conditions dans lesquelles le produit du droit de francisation et de navigation ainsi que du droit de passeport des navires de plaisance visés au dernier alinéa de l'article 223 du code des douanes sera transféré à la collectivité territoriale de Corse.</p>
<p>1.- Le droit de francisation et de navigation est perçu au profit de l'Etat.</p>	<p>«ou, lorsqu'il est perçu au titre de navires de plaisance dont le port d'attache est situé en Corse, au profit de la collectivité territoriale de Corse».</p>	
<p>Il est recouvré par année civile.</p>		
<p>En cas de retard dans le versement du droit de francisation et de navigation par rapport aux dates limites fixées par décret, une majoration de 10 % du montant de ce droit est automatiquement appliquée. Cette majoration n'est mise en recouvrement que lorsque son montant excède 50 F.</p>		

**Texte en vigueur**

2.- Lorsque les navires de commerce ou de pêche sont désarmés pendant une période qui recouvre en totalité une année civile, le droit annuel de francisation et de navigation n'est pas dû au titre de ladite année.

3.- Sont exonérées du droit de francisation et de navigation les embarcations appartenant à des écoles de sports nautiques qui relèvent d'associations agréées par le ministère de la jeunesse et des sports.

4- Les taux du droit sur la coque et du droit sur le moteur prévus au III de l'article 223 ci-dessus fait l'objet, pour les navires de plaisance ou de sport, d'un abattement pour vétusté égal à :

- 25 % pour les bateaux de 10 à 20 ans ;
- 50 % pour les bateaux de 20 à 25 ans ;
- 75 % pour les bateaux de plus de 25 ans.

5.- Le droit de francisation et de navigation n'est pas perçu lorsque son montant, calculé par navire, est inférieur à 50 F.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

Art. 238

Le passeport délivré aux navires de plaisance ou de sport appartenant à des personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, ou dont ces mêmes personnes ont la jouissance, est soumis à un visa annuel donnant lieu à la perception d'un droit de passeport.

Ce droit est à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du navire. Il est calculé dans les mêmes conditions, selon la même assiette, le même taux et les mêmes modalités d'application que le droit de francisation et de navigation prévu à l'article 233 ci-dessus sur les navires français de la même catégorie. Toutefois, dans le cas des navires de plaisance ou de sport battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et douanières, le droit de passeport est perçu à un taux triple du droit de francisation et de navigation pour les navires de moins de 20 tonneaux de jauge brute et à un taux quintuple de ce droit pour les navires d'au moins 20 tonneaux de jauge brute.

**Texte du projet de loi**

III - L'article 238 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de passeport est perçu au profit de l'Etat ou, lorsqu'il est perçu au titre de navires de plaisance dont le port d'attache est situé en Corse, au profit de la collectivité territoriale de Corse. »

IV - Les dispositions des I, II et III s'appliquent à compter du 1er janvier 1995.

**Propositions de la commission**

III - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 1995.

IV - Supprimé



**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Art. 6**

I. – La collectivité territoriale de Corse peut, à compter du 1er janvier 1995, établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance.

II. – La taxe est due par les usagers pour les quantités d'électricité consommées sur le territoire de la collectivité territoriale de Corse, à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie de la collectivité territoriale ou de la voirie départementale et communale et de leurs dépendances.

III. – Elle est assise sur 80 % du montant total hors taxe de la facture d'électricité lorsque la fourniture est faite par le distributeur sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 KVA, et sur 30 % dudit montant lorsque la fourniture est faite sous une puissance souscrite supérieure à 36 KVA et inférieure ou égale à 250 KVA.

**Propositions de la commission**

—

**Art. 6**

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

IV. - Le taux de cette taxe ne peut dépasser 4 %.

V. - La taxe est recouvrée par le distributeur pour le compte de la collectivité territoriale.

Le distributeur perçoit la taxe en même temps que les sommes qui lui sont dues au titre de la fourniture d'énergie électrique. Il en reverse le montant dans la proportion des sommes effectivement payées par les abonnés.

Le délai de reversement est de deux mois suivant les perceptions réalisées au cours de chaque trimestre civil et le taux de prélèvement pour frais de perception au profit du distributeur est égal à 2 % du produit de la taxe reversée.

**Code général des impôts**

**TITRE III**

**TITRE III**

**Art. 750 bis A**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

Les actes de partage de succession et les licitations de biens héréditaires répondant aux conditions prévues au II de l'article 750 établis entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1994 sont exonérés du droit de 1 % à hauteur de la valeur des immeubles situés en Corse. Ces exonérations s'appliquent à condition que l'acte soit authentique et précise qu'il est établi dans le cadre du IV de l'article 11 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985.

**Art. 7**

**Art. 7**

Aux articles 750 bis A et 1135 du code général des impôts, l'année 1994 est remplacée par l'année 1997.

*(Sans modification)*

**Art. 1135**

Sous réserve qu'elles soient dressées entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1994, les procurations et les attestations notariées après décès sont exonérées de toute perception au profit du Trésor lorsqu'elles sont établies en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens immobiliers situés en Corse.

Ces exonérations s'appliquent à condition que l'acte soit authentique et précise qu'il est établi dans le cadre du IV de l'article 11 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985.